



## Réunion du Conseil Municipal

Du

Mardi 24 septembre 2024

☞ Procès-Verbal de séance (CGCT, article L. 2121-15)

L'An Deux Mil Vingt-Quatre, le 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence de Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

**Présents :** BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, OUAKKOUCHE Dalila, ROSSI Xavier, VINCENT BEAUFRERE Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, BERNOU Philippe, BECH Françoise, MILLET Gaëtan, FRANCOIS Pascale, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angéline, BERNAUD Didier, EYRIGNOUX Sophie, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, CHARVIEUX Sandra, HOSNI Mohammed, GRATESSOLE Celyne, COFFRE Annick, MARION Romain

**Absents excusés :** CLAIN Ericka, DELEZAY Olivier qui ont donné procuration respectivement à OUAKKOUCHE Dalila et CHARVIEUX Sandra

1	Désignation d'un(e) secrétaire de séance
---	--

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal désigne Mme Camille NOTO CAMPANELLA secrétaire de séance.

2	Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 juillet 2024
---	--

Madame le Maire rappelle que le Procès-Verbal de la séance du 09 juillet 2024 a été adressé aux conseillers. Elle le soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

**M. HOSNI :** Lors du Conseil précédent il avait été demandé si il était possible de publier les annexes avec le PV pour les administrés ?

**Mme le Maire :** Nous n'avons pas compris que la question portait sur la publication pour les administrés, nous allons vérifier le caractère réglementaire de la publication des annexes avec le PV (cf. CADA).

**Le PV est adopté à l'unanimité.**

3	Compte-rendu des décisions du Maire (Article L. 2122-22 CGCT) :
---	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 5.4*

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2024/38 du 14/06/2024 par laquelle le Conseil Municipal lui a délégué sous son contrôle certains pouvoirs. Conformément à celle-ci, Madame le Maire rend compte des décisions suivantes et qui concernent :

- Modification n°1 du marché de service « pour la réalisation des contrôles périodiques réglementaires des extincteurs et systèmes de sécurité incendie des communes et intercommunalités du Pays du Gier-Commune de L'Horme », signé avec l'entreprise AED portant le montant annuel total à 1 624.00 € HT soit

- 1 948.80 € TTC pour l'intégration de 5 bâtiments communaux (Maison de la Famille, Ecole Marcel Pagnol, Salle Pian Di Sco, salle de gymnastique Av Berthelot et le Centre technique municipal ;
- Renouvellement d'une concession n° 522 masse 5, dans le 2ème cimetière à compter du 7 juin 2024 pour une durée de 30 ans et la somme de 300 €
  - Renouvellement d'une concession n° 261 masse 1, dans le 1er cimetière à compter du 13 avril 2024 pour une durée de 50 ans et la somme de 500 €
  - Vente d'une concession n° 3-1-467 masse 1, dans le 3ème cimetière à compter du 16 juillet 2024 pour une durée de 30 ans et la somme de 375 €
  - Vente d'une concession n° 1-N-137 mur Nord, dans le 1er cimetière à compter du 31 juillet 2024 pour une durée de 50 ans et la somme de 500 €
  - Bail dérogatoire à usage d'habitation pour la location de la maison du parc urbain (logement d'urgence mis à disposition suite aux intempéries du 25/06/2024) pour une durée d'un an à partir du 1er août 2024, renouvelable une fois, pour un montant de loyer mensuel de 1000€ (hors charges)

**Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour la période du mois de juillet à août 2024 :**

- Liste annexée à cette présente note explicative de synthèse.

**Mme COFFRE : Avez-vous envoyé la déclaration de catastrophe naturelle concernant la crue de l'Onzion du 25 juin dernier?**

Mme le Maire : C'est en cours, plusieurs familles ne se sont pas manifestées en mairie. Nous avons mis en place un dispositif de large communication et de recensement de toutes les déclarations de sinistrés (info sur nos supports numériques et dépôt d'un courrier de relance dans toutes les BAL du secteur impacté). Ils avaient jusqu'au 15 septembre pour se signaler, aujourd'hui plus de 12 familles se sont déclarées. La commune est porteuse de la démarche auprès de la Préfecture, mais également sinistrée. Le dossier devrait être déposé la semaine prochaine.

☞ **L'assemblée délibérante prend acte** des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

4	Vie associative/délibération 2024/70 : Désignation des représentants de la Commune au sein des associations locales
---	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3*

Madame le Maire rappelle/expose :

Le Conseil Municipal est invité à désigner les membres du Conseil municipal siégeant au sein des associations locales suivantes :

- OGEC de l'école privée « le Grand Pré Saint-Nicolas » : 1 représentant
- Jardins Partagés : 1 représentant
- Comité jumelage : de droit 1/3 des membres sont issus du Conseil municipal (soit 8 sur un CA composé de 24 membres maximum)

Conformément aux statuts respectifs desdites associations, le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de ces associations.

Par suite, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à désigner, à cet effet, un représentant appelé à siéger au sein de chacune des associations susvisées.

☞ **L'assemblée délibérante décide à l'unanimité de :**

- **Désigner** en son sein les représentants de la Commune appelé à siéger au sein de chacune des associations susvisées, conformément à leurs statuts respectifs comme suit :
  - OGEC de l'école privée « le Grand Pré Saint-Nicolas » : Ericka Clain,
  - Jardins Partagés : Dominique Nunez,

- Comité jumelage : Dominique Nunez, Dalila Ouakkouche, Elodie Machado, Didier Bernaud, Luca Hiltgun, Pascale François, Camille Noto-Campanella et Célyne Gratessole.

5	Réseaux/délibération 2024/71 : Convention de servitudes avec la société Enedis
---	--

*Nomenclature Contrôle de Légalité 3.5*

Madame le Maire rappelle/expose :

- En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du Code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du Code de l'énergie ; article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales) ;

- Pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels les canalisations souterraines ;

- Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par les articles 7 et 9B du cahier des charges de concession applicable, la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de la distribution publique sur la parcelle cadastrée section F n°341, ENEDIS va réaliser une tranchée pour la mise en place de câbles souterrains au niveau de l'avenue Berthelot ; Enedis sollicite donc la commune de L'Horme, pour la signature d'une convention de servitudes.

La convention entre la commune de L'Horme et Enedis comprend les principaux éléments suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires,

- Durée du bail : La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties ; elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.

- La convention est conclue à titre gratuit.

Mme BECH : C'est sur toute la rue d'Onzion ?

M. CHAPUIS : Non juste une petite partie de la rue pour changer le coffret électrique.

☛ L'assemblée délibérante décide à l'unanimité de :

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre de la convention de servitudes, telle qu'annexée à la présente ;  
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention et toutes pièces afférentes destinées à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

6	Cybersécurité/délibération 2024/72 : Convention de mise à disposition de la solution DETOXIO - SERENICITY
---	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 1.4*

Madame le Maire explique :

- Le Département de la Loire, propose aux communes ligériennes volontaires une action sur la cybersécurité en lien avec la solution Detoxio de l'entreprise Serenicity.
- L'objectif de cette action est de quantifier et de qualifier les éventuelles Cyberattaques des collectivités locales du territoire. Dans ce cadre, l'entreprise Serenicity équipera les communes identifiées, du boîtier Detoxio lié et connecté au système d'informations qui sera en capacité de mesurer les attaques en temps réel.

Toutes les données récoltées permettront d'établir une cartographie des risques en matière de cybersécurité au niveau départemental.

Madame le Maire propose au conseil municipal de passer une convention tripartite fixant les conditions de mise à disposition par le Département de la solution Detoxio de l'entreprise Serenicity au profit de la commune de l'Horme pour la mise en œuvre d'une politique cybersécurité.

Cette convention précise :

- les modalités de mise à disposition
- les modalités financières : mise à disposition à titre gratuit
- les engagements et obligations réciproques de la Commune de L'HORME et de l'entreprise SERANICITY
- la durée (3 ans) et résiliation.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre de la convention tripartite, telle qu'annexée à la présente ;
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention et toutes pièces afférentes destinées à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

7	Intercommunalité/délibération 2024/73 : Frais de scolarité - SIPG
---	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 7.6*

*Arrivée de Mme EYRIGNOUX Sophie à 18h52*

- Vu le Code de l'Education, notamment dans ses article L-212-7, L131-5 et R212-21,
- Vu la délibération du 10/07/2019 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG),
- Vu la délibération du 10/07/2024 du Comité Syndical du SIPG,

Madame le Maire rappelle que les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire (à partir de 3 ans) doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, à moins d'avoir été autorisés par l'Etat à procéder à l'instruction en famille.

Le Code de l'Education confie aux communes la compétence en termes de sectorisation scolaire, qui s'impose aux familles. Ainsi, lors de leur entrée en premier cycle (petite section) ou deuxième cycle (cours préparatoire), les élèves poursuivant une scolarité dans le secteur public doivent être inscrits au sein de leur commune de résidence. Depuis 2022, et la fermeture de l'école Francis Nicolas, la commune de L'Horme compte une seule école publique, l'école primaire Marcel Pagnol.

Les responsables légaux souhaitant inscrire leurs enfants en dehors de la commune dans laquelle ils habitent doivent déposer auprès de leur commune de résidence, une demande de dérogation motivée. Le Code de l'Education, dans son article R212-21 définit trois motifs de dérogations dites « de droit » pour lesquels la commune de résidence est tenue de donner son accord, à savoir :

1/ Lorsque les responsables légaux exerçant une activité professionnelle résident dans une commune qui n'assure pas de service de restauration et/ou de périscolaire ;

2/ Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite, d'après une attestation médicale, une hospitalisation fréquente et/ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

A ce titre, lorsque des élèves sont affectés par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) au sein du dispositif « Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire », ils bénéficient automatiquement d'une dérogation de droit.

3/ En cas de regroupement/suivi de fratrie : frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou élémentaire publique de la commune d'accueil.

Pour l'ensemble des dérogations qui n'entrent pas dans les conditions précitées, la commune de résidence est libre de donner ou non son accord.

Le même article du Code de l'Education stipule que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune pour lesquels une dérogation, qu'elle soit ou non de droit, a été accordée/délivrée.

Depuis 1997, un protocole d'accueil a été mis en place au sein du SIPG afin de simplifier, faciliter et rendre transparents les échanges entre communes, dans un esprit de solidarité.

La délibération du SIPG du 10 juillet 2019 a ainsi défini un coût par enfant de 485€, à compter du 4<sup>ème</sup> enfant concerné.

D'après les données de la Préfecture de la Loire transmises en 2021, le coût moyen d'un élève de maternelle est de 1179€ et celui d'un élève d'élémentaire de 472€.

Après un état des lieux des frais scolaires réalisés auprès des 21 communes membres, le SIPG s'est à nouveau saisi de la question, lors du Comité Syndical du 10/07/2024. Par suite, celui-ci propose les modifications suivantes par rapport à la délibération de 2019 :

- ⇒ Définition d'un délai de revalorisation du/des coûts moyens tous les deux ans, indexé sur le taux d'inflation INSEE ;
- ⇒ Définition de deux montants de participation financière, avec une mise en application à partir du 3<sup>ème</sup> élève de chaque niveau : pour les élèves de maternelle 1000€ et pour les élèves d'élémentaire 500€.

M. MARION : Nous savons combien d'élèves n'habitent pas la commune ?

Mme le Maire : 45 sortants pour 16 entrants

M. MARION : Cela représente un budget important ?

Mme le Maire : Oui ça peut l'être, nous sommes en cours de mise à jour de toutes les situations en cette nouvelle rentrée scolaire.

☛ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Adhérer** au protocole d'accueil proposé par le SIPG, présenté en annexe
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document afférent.

8	Ressources humaines/délibération 2024/74 : Médiation préalable obligatoire – convention CDG42
---	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 8.2*

*Arrivée de Mlle VAZILLE Angeline à 18h58.*

Madame le Maire rappelle :

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Loire ;

**Considérant ce qui suit :**

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Loire en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, **à peine d'irrecevabilité**, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. **Refus de détachement ou de placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, **refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **réintégration** à l'issue d'un **détachement**, d'un placement en **disponibilité** ou d'un **congé parental** ou relatives au **réemploi** d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives au **classement** de l'agent à l'issue d'un **avancement de grade** ou d'un **changement de cadre d'emploi** obtenu par promotion interne ;
5. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie ;
6. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives aux **mesures appropriées** prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. **Décisions administratives individuelles défavorables** concernant **l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Loire propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de **Convention** à la procédure de **Médiation préalable obligatoire (M.P.O)**.

En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

**Considérant** l'intérêt pour la commune de L'Horme d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées ;

**Madame le Maire précise :**

- La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Loire. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.
- Précise que toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

➤ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- **Forfait médiation** : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un **supplément** de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

**Madame le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Loire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité territoriale ou l'établissement public, si un litige naissait entre un agent et la collectivité/l'établissement.

**M. NUNEZ : Le médiateur est-il indépendant ? Ce n'est pas un syndicat ?**

**Mme OUAKKOUCHE : Non il est neutre (cf. article 6 de la convention)**

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- .. **Adhérer** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- .. **Approuver** la convention à conclure avec le Centre de gestion de la Loire, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- .. **Autoriser** Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer cette convention et tous les documents y afférents.
- .. **Dire** que les crédits seront prévus au budget principal de la commune

9	Intercommunalité/délibération 2024/75 : Désignation des représentants de la commune au sein du CISPD
---	--

*Nomenclature Contrôle de Légalité 5.3*

Madame le Maire rappelle/expose :

- Par délibération numéro 2020/64 du 05 Octobre 2020, le Conseil Municipal de L'Horme a :
  - Approuvé le renouvellement du CISPD Saint-Chamond/L'Horme,
  - Désigné parmi ses membres, en sus du Maire, 2 conseillers municipaux appelés à siéger au sein de cette instance,

- La composition du Conseil Municipal ayant été modifiée par suite du résultat des élections municipales du 09 juin 2024, il convient de désigner 2 nouveaux membres parmi les conseillers nouvellement élus ;
- La Commune de l'Horme, dont le maire ou son représentant, désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est membre de droit, procédera à la désignation de 2 membres parmi les conseillers municipaux nouvellement élus ;
- Conformément à l'article D132-8 du code de la sécurité intérieure (CSI), le Maire de Saint-Chamond, Président du CISPD, prendra ensuite un arrêté fixant la composition de cette instance ;
- L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil Municipal.

**Mme le Maire : compte tenu de leurs délégations respectives, il est proposé M. CHAPUIS L. et Mme BENMOSLY S.**

Mme COFFRE : Il ne doit pas y avoir un représentant de notre équipe ?

Mme le Maire : rappelle que M. LLAVORI était représentant du CISPD sur le mandat précédent et n'a jamais été présent aux réunions. Il semble important d'être assidu lorsque nous sommes nommés/représentants dans ce type d'instance.

Mme CHARVIEUX : Tout à fait, c'est pourquoi M. HOSNI se propose, il s'engage et « je m'engage » à ce qu'il soit présent lors des réunions.

**Mme le Maire : Nous proposons alors M. CHAPUIS L. et M. HOSNI M.**

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Procéder** à un vote à main levée ;
- **Désigner** M. CHAPUIS L. et M. HOSNI M. conseillers municipaux qui siégeront, en sus de Mme le Maire, au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de Saint-Chamond/ l'Horme.

10	Affaires scolaires/délibération 2024/76 : Contrat d'association 2024/25 – Versement avance
----	--

*Nomenclature Contrôle de Légalité 7.7*

*Dans un souci de transparence et de prévention de toute situation de conflit d'intérêt, Mme A. Berthéas, Maire en exercice, Mme D. Ouakkouche, Maire adjointe en exercice, et Mr Ph. Bernou, conseiller municipal en exercice, se déportent de ce point et ne prennent pas part ni au débat, ni au vote de ce point. La Présidence de l'assemblée et la restitution du présent point sont confiées à Mr L. Chapuis.*

Mr. CHAPUIS rappelle/expose :

- Chaque fin année, la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée est présentée au Conseil Municipal ;
- Le contrat d'association signé avec l'OGEC, précise que le 1<sup>er</sup> tiers de cette participation doit être versé en novembre de l'année N pour la participation correspondant à « N/N+1 » ;
- Un courrier de M. le Président de l'OGEC, reçu le 16/10/2023, demandait à la commune d'anticiper les versements et M. le Maire, par courrier retour du 19/10/2023, avait validé les (nouvelles) échéances comme suit :
  - 1<sup>er</sup> tiers ou avance avant le 30 septembre
  - 2<sup>ème</sup> tiers fin février
  - Solde fin juin
- La participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée – année scolaire 2024/2025 sera présentée/soumise au Conseil Municipal, au plus tard en décembre 2024.

Afin de ne pas pénaliser la trésorerie de l'OGEC et permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions, et dans l'attente du vote de la participation communale finale 2024/2025, il sera proposé au Conseil Municipal de valider l'octroi et le versement d'une avance financière à valoir sur le montant de la participation communale 2024/2025.

Le montant de cette avance financière proposée au Conseil Municipal, correspondant au tiers de la moyenne des subventions versées lors des quatre dernières années, s'élève à **34 017,15 €** ; le versement de cette avance interviendra au plus tard le 30 septembre 2024.

**M. HOSNI : Une avance avant le 30 septembre, quel est l'état de planification ?**

**M. CHAPUIS : Dans un souci de préservation de sa trésorerie l'OGEC a sollicité dès sept. 2023 une anticipation de ce premier versement (30 nov. précédemment), ce qui a été accepté par la commune via échange de courriers en bonne et due forme.**

**Mme CHARVIEUX : L'avance est calculée sur les 4 dernières années ?**

**M. CHAPUIS : oui, c'est exactement comme avant.**

**M. HOSNI : Le principe de calcul est bon, nous étions plus sur une question de planification.**

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Approuver** le principe et le versement d'une avance financière à valoir sur le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée – année scolaire 2024/2025 ;
- **Approuver** le montant de cette avance financière à **34 017,15 €** ;
- **Dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget général communal.

11	Infrastructures sportives/délibération 2024/77 : Fafa - Convention mise à disposition des équipements « Stade Escot et abords »
----	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 3.5*

Madame le Maire explique :

- Une demande de subvention a été déposée courant 2023 auprès du Fafa (Fonds d'Aides au Football Amateur) pour les travaux de changement de projecteurs « Led » au stade C Escot ;
- Suite à la notification de l'octroi d'une subvention de 10 000 € par le District de Football de la Loire, et afin de pouvoir demander le versement de ce financement, il est demandé au conseil municipal de valider la convention de mise à disposition des installations sportives ;

Cette convention tripartite précise :

- Les conditions et modalités de mise à disposition par la commune de L'HORME du terrain et/ou équipements aidés financièrement par le Fafa,
- Les modalités financières : mise à disposition à titre gratuit, 2 fois par saison au minimum (si nécessaire en fonction des besoins),
- Les équipements mis à disposition seront le terrain de football et ses abords, le « club house », les vestiaires et le parking,
- Durée : 3 saisons (de juillet N à juin N+1) de 2024/2025 à 2026/2027.

Madame le Maire propose au conseil municipal de passer cette convention tripartite fixant les conditions/modalités de mise à disposition par la commune des équipements sportifs du stade Escot et ses abords, à la Ligue de Football AURA et/ou le District de Football de la Loire.

**M. MARION : Qui est l' élu aux sports et associations ?**

**Mme le Maire : M. NUNEZ**

**Mme GRATESSOLE : C'est souvent que le stade reste éclairé toute la nuit et qu'il n'y a personne.**

**M. NUNEZ : Il arrive qu'ils oublient d'éteindre, mais le gardien vient éteindre. Il y avait un projet de mettre une minuterie, mais c'est effectivement un problème.**

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre de la convention tripartite, telle qu'annexée à la présente ;
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention et toutes pièces afférentes destinées à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

12	Petite Enfance/délibération 2024/78 : Règlement d'attribution des places en crèche / micro-crèche
----	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 1.2*

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2021 confiant à la Société « Mutualité Française », groupe AESIO Mutuelle la gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants de la ville de L'Horme,
- Vu le contrat de délégation de service public qui en découle,
- Vu la délibération du 6 mai 2019 portant sur le règlement d'attribution des places en crèche et micro-crèche et sa révision par la délibération du 27 juin 2022

Madame le Maire rappelle qu'un contrat de délégation de service public lie la commune de L'Horme et la société « La Mutualité Française » groupe AESIO depuis le 01/09/2021 jusqu'au 31/08/2027 (72 mois), afin d'organiser et gérer le multi-accueil « Les Petits Câlines » de 18 places et la micro-crèche « Les Minis-Câlines » de 10 berceaux, accueillant les enfants âgés de deux ans et demi à 6 ans.

A ce titre, le délégataire assure notamment les missions suivantes :

- Gestion des services, des locaux et équipements mis à disposition
- Gestion technique, administrative et financière des établissements
- Accueil des usagers, garantie de leur sécurité, organisation et coordination des activités proposées
- Entretien des locaux intérieurs et extérieurs, la maintenance, le renouvellement de l'équipement et du petit matériel.
- Le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service
- Le contrôle de l'hygiène et le respect des règles de sécurité prévues par la réglementation en vigueur
- La perception de la participation des usagers conformément aux tarifs fixés par la CAF
- Favoriser l'accueil des enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique

Suite à l'ouverture de la micro-crèche en septembre 2021, un règlement d'attribution des places des deux structures a été approuvé par le Conseil Municipal du 27 juin 2022.

Afin de favoriser la transparence et la visibilité avec les familles qui souhaitent déposer un dossier d'admission, il est proposé au Conseil Municipal l'ajout suivant, au sein du chapitre **III. Accueils ne relevant pas de la décision de la commission** :

**« C. Traitement des dossiers entre deux commissions d'admission**

Dans le cas où des places resteraient non pourvues après la commission d'admission, les dossiers seront traités dans le souci d'optimiser le taux de remplissage des structures, indépendamment de leur ordre d'arrivée. »

Mme COFFRE : C'est au cas où des places resteraient vacantes ? ou cela concerne aussi les créneaux qui se libéreraient entre 2 commissions ?

Mme le Maire : Les 2, on peut compléter la rédaction si besoin... (?)

M. HOSNI : Après la commission d'attribution on peut attribuer des places vacantes ?

Mme le Maire : Il faut savoir que le taux de remplissage ne dépasse jamais 80 à 85% dans les faits. On laisse ainsi la rédaction ?

Mme COFFRE : Oui

☛ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- **Approuver** la modification du règlement d'attribution des places en crèche et micro-crèche
- **Autoriser** Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document afférent.

13	Affaires scolaires /délibération 2024/79 : Prise en charge des AESH sur le temps méridien - Convention à intervenir avec l'Etat
----	---

*Nomenclature Contrôle de Légalité 1.3*

- Vu le Code de l'Education, notamment dans ses articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2
- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap
- Vu la loi du 27 mai 2024 relative à la prise en charge financière par l'Etat des AESH durant la pause méridienne.
- Vu la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 définissant les missions et activités des Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH)
- Vu la circulaire du 24 juillet 2024 ayant pour objet la « mise en œuvre de la loi du n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne »

Madame le Maire rappelle/expose :

- la loi 2024-475 du 27 mai 2024 met à la charge de l'Etat l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat. Celle-ci entre en application dès la rentrée scolaire 2024/2025. Les modalités opérationnelles de mises en œuvre sont précisées par la note de service de l'Education Nationale du 24 juillet 2024.
- Cette prise en charge ne remet pas en question la répartition des compétences et responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne. Ainsi, dans le cadre de leur intervention pendant le temps de la pause méridienne, les AESH se conforment aux règles et aux décisions prises par l'autorité compétente pour assurer le bon fonctionnement du service.
- A compter de la mise en application de la loi, les AESH seront employés et rémunérés par l'Etat durant la pause méridienne. Les temps périscolaires (matin, soir, mercredi) restant à charge de la commune.

Madame le Maire énonce les activités et missions pouvant être confiées aux AESH sur le temps méridien d'après la circulaire du 3 mai 2017 :

- **L'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève** : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité ;
- **L'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève**, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un AESH.

Dans le premier degré, l'intervention des AESH dans les activités qui ont lieu pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune ou l'EPCI compétent, disponible en annexe. Lorsque la quotité de temps de travail d'un AESH évolue en raison d'un accompagnement sur le temps méridien, un avenant à son contrat de travail doit lui être proposé.

Mme COFFRE : On ne parle pas du matin, du soir et du mercredi ?

Mme le Maire : non ce n'est que le midi (« temps méridien »), malheureusement.

Mme COFFRE : Oui, c'est dommage car ces enfants participent aussi au périscolaire.

**L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Approuver** les termes de la convention présente en annexe, nécessaire à la prise en charge par l'Etat des AESH œuvrant sur la commune de L'Horme durant le temps méridien.
- **Approuver** le principe du recours à l'avenant à la convention, également présenté en annexe, si le nombre d'heures contractualisées évolue en cours d'année scolaire.
- **Autoriser** Madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document afférent.

14	Aménagement/délibération 2024/80 : Rapport sur les comptes NOVIM exercice 2023
----	--

*Nomenclature Contrôle de Légalité 8.4*

Madame le Maire rappelle/expose :

La Commune est actionnaire de la Société NOVIM à hauteur de 0,01 % de son capital (100 actions) ;

Conformément à l'article 1524-5 du CGCT, la Commune doit se prononcer sur le rapport de gestion et les états financiers de l'exercice 2023 de cette société tels qu'approuvés par son assemblée générale ordinaire.

Mme le Maire : **Pour rappel, nous avons déjà informé NOVIM que nous voulions nous retirer, nous n'avons pas de suite à ce jour.**

Mme COFFRE : On doit proposer un actionnaire ?

Mme le Maire : le CA de Novim est informé de notre intention, et nous pouvons chercher/proposer un acquéreur de nos 100 actions.

Mme COFFRE : Saint-Etienne Métropole et CAP Métropole se sont retirés.

M. PATTE : On sait si ils ont proposés un actionnaire ?

Mme COFFRE : Il faut lire le compte-rendu, c'est indiqué.

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :**

- **Prendre** acte des documents présentés en annexes (rapport de gestion et rapport annuel du mandataire 2023).

15	Informations et questions diverses
----	------------------------------------

Mme le Maire : J'ai reçu un mail d'un administré qui m'a demandé d'informer le Conseil Municipal sur le cambriolage dont il a été victime cet été. Il demande que l'éclairage public soit rallumé. Il est demandé à la commission voirie de retravailler sur l'extinction de 23h.

Mme COFFRE : Peut-on faire un sondage sur les cambriolages la nuit ?

Mme le Maire : On en est à 3 cambriolages la nuit, cela reste stable.

Mme CHARVIEUX : C'est ciblé ?

M. CHAUPUIS : Non, les cambriolages sont plus nombreux la journée (donnée nationale).

Mme CHARVIEUX : Et les « Voisins vigilants » ?

Mme le Maire : On aimerait le développer.

M. MILLET : La police municipale, la fille de cet administré, ses voisins ont été sollicités, mais aucune trace d'effraction n'étaient visibles de l'extérieur.

Mme BECH : au niveau national il y a moins de vols et plus d'accidents d'après un reportage passé récemment.

M. MARION : Chez moi j'ai une invasion de rats, est ce que la mairie effectue des dératisations ?

Mme le Maire : Si vous habitez à côté des travaux dans le secteur Pasteur, c'est malheureusement normal, car ils sont sensibles aux mouvements de cette nature...la dératization sur l'espace public relève de la compétence de SEM qui effectue des campagnes de dératization.

Mme NOTO CAMPANELLA : Cela peut-il avoir un lien avec les composteurs ?

M. CHAPUIS : Peu probable, les bacs sont bien fermés et hermétiques.

Mme CHARVIEUX : Merci pour le prêt de la salle, est ce que nous pouvons l'utiliser de nouveau ?

Mme le Maire : oui bien sûr il faut juste vérifier le planning, voire bloquer régulièrement le créneau qui convient.

Mme GRATESSOLE : Le stationnement autour des écoles rue Langard est interdit ?

Mme le Maire : Aux heures d'école, il est demandé de ne pas stationner sur cette voie, mais le stationnement est toléré en dehors de ces temps. D'ailleurs, Mme Coffre a été reçue à ce sujet et nous avons pu échanger ensemble.

Concernant ce secteur, il faut savoir que nous avons reçu une DIA pour la parcelle située au 3 place de l'Eglise. La commune a préempté pour un projet d'aménagement et une zone 30 afin d'apaiser/sécuriser l'ensemble du secteur et permettre aux parents et aux riverains de circuler et stationner en toute sécurité.

M. MARION : Au niveau de l'école publique, est-ce que la Police Municipale peut également tourner aux horaires de l'école pour éviter les incivilités régulières ?

Mme le Maire : Je fais remonter l'information.

Fin de séance à 19h45

Madame le Maire  
Audrey BERTHEAS



La secrétaire  
Camille NOTO CAMPANELLA







## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION ASD 06

Commune de : L'Horme

Département : LOIRE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-22KDPNQHY1 C2=> C4 (PR90KVA) S P I C GIER

Chargé d'affaire Enedis : CHOUVELLON Olivier

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE L HORME** représenté(e) par **Mme Berthéas A.** dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE - Cours Marin, 42152 L HORME**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
L'Horme		F	0341	BERTHELOT	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.

- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de .... mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

##### 2.1/ La propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés,

Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 0 (zéro euro) euros (inscrire la sommes en toutes lettres).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

**ARTICLE 9 – Formalités**

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

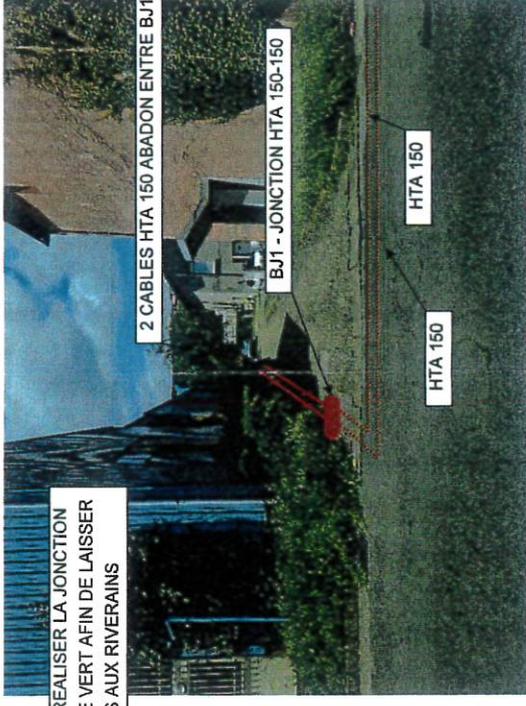
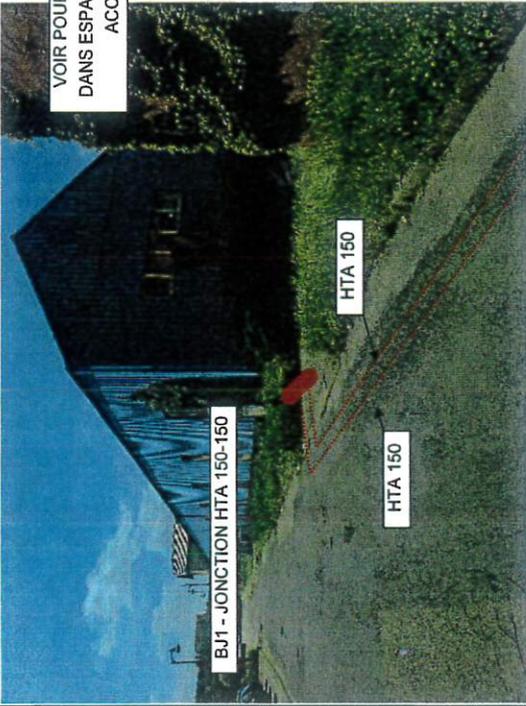
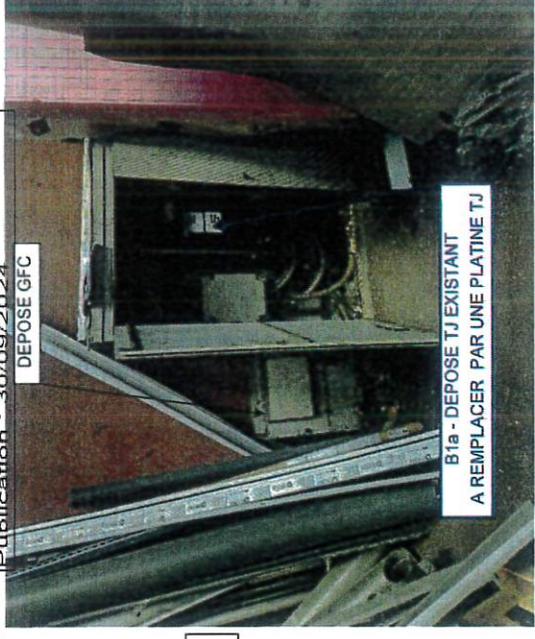
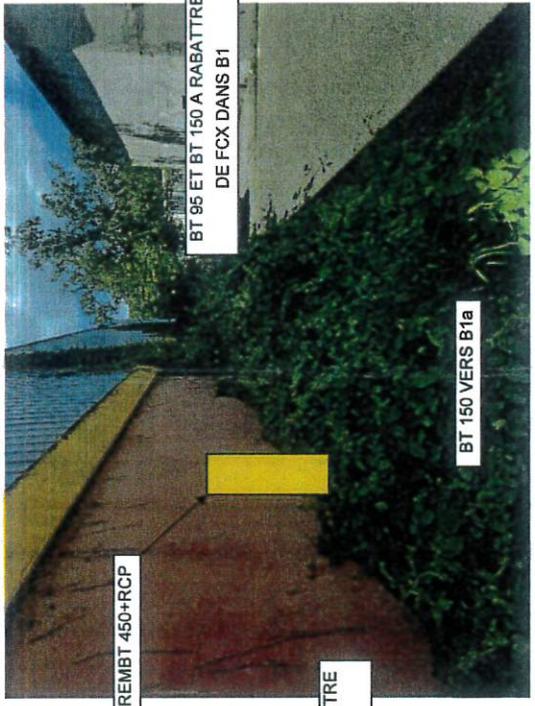
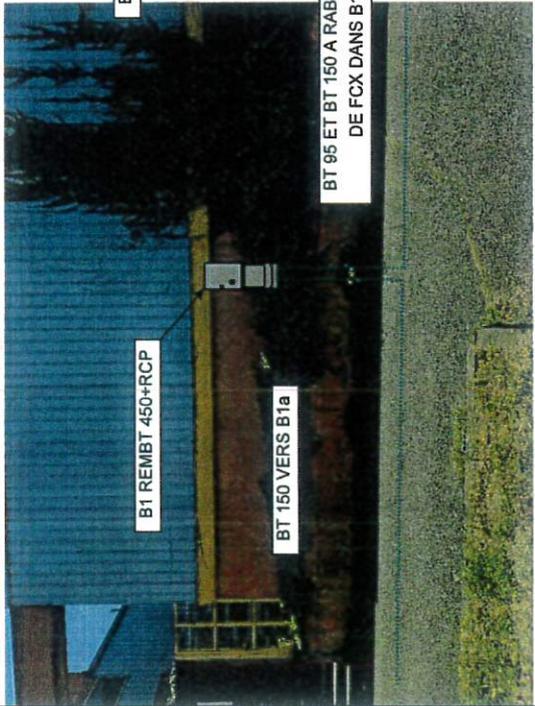
Nom Prénom	Signature
<p>COMMUNE DE L'HORME représenté(e) par Mme Berthéas dûment habilité(e) à cet effet</p>	 <p>Mme Le Maire, Audrey BERTHÉAS</p>

*Lu et approuvé.*

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

L'HORME le  
03 OCT. 2024

**PHOTOS DES TRAVAUX**



Date et Signature :





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SOLUTION DETOXIO - SERENICITY

La présente convention est établie entre :

**Le Département de la Loire** représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, agissant en cette qualité et dûment habilité par décision de la commission permanente du 20 mars 2023  
Ci-après désigné par le terme « Le Département »

D'une part,

**ET**

[La (commune)] de XXXX, représenté(e) par XXXXX, agissant en cette qualité et dûment habilité  
Ci-après désignée par le terme [« commune »]

**ET**

**L'entreprise SERENICITY** représentée par son Président, Monsieur Guillaume VERNEY-CARRON, agissant en cette qualité et dûment habilité.  
Ci-après désignée par le terme « SERENICITY »

D'autre part

### Étant préalablement exposé que :

Le Département de la Loire, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Dispositif d'acquisition de produits et licences mutualisés au profit des collectivités locales », lancé par l'Etat et piloté par l'Agence Nationale de la Sécurité et des Systèmes d'Informations souhaite proposer auprès des communes ligériennes volontaires une action sur la cybersécurité en lien avec la solution Detoxio de l'entreprise Serenicity.

L'objectif de cette action est de quantifier et de qualifier les éventuelles cyberattaques des collectivités locales du territoire. Dans ce cadre, l'entreprise Serenicity équipera les communes identifiées, du boîtier Detoxio lié et connecté au système d'informations qui sera en capacité de mesurer les attaques en temps réel. Toutes les données récoltées permettront d'établir une cartographie des risques en matière de cybersécurité au niveau départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition par le Département de la solution Detoxio de l'entreprise Serenicity au profit de [la (commune)] pour la mise en œuvre d'une politique cybersécurité.

## Article 2 – Modalités de mise à disposition

Le Département mandate l'entreprise Serenicity de contacter [la (commune)] afin d'installer le boîtier Detoxio qui permettra de quantifier et de qualifier les éventuelles cyberattaques avec la mise en œuvre d'une cartographie alimentée par les données recueillies en temps réel. Le seul but de cette expérimentation est d'observer le territoire et aucune collecte de données de la commune ne sera effectuée par le prestataire Serenicity. De plus, l'installation de ce boîtier reste conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD) en contribuant à la protection des données personnelles.

## Article 3 – Modalités financières

La mise à disposition du boîtier et de la cartographie s'effectue à titre gratuit durant la durée de ladite convention.

## Article 4 – Engagements et obligations des parties

### 4.1. Engagements et obligations du Département de la Loire

Le Département s'engage à transmettre à [la (commune)] les informations mentionnées à l'article 2.

Il ne peut être tenu de fournir d'autres informations, ni de répondre à d'autres sollicitations.

### 4.2. Engagements et obligations de [la (commune)]

Participation à l'évaluation de l'expérimentation et à l'amélioration du dispositif.

[La (commune)] s'engage à :

- Se rendre disponible pour les sollicitations du Département et/ou de Serenicity pour le suivi de cette expérimentation ;
- Participer à la réflexion collective et aux temps d'animation proposés par le Département autour de l'amélioration et de l'enrichissement du dispositif ;
- Ne pas diffuser les identifiants d'accès à la cybermétéo (cartographie interactive mettant en lumière l'état des systèmes d'informations face aux cyberattaques : soleil, nuage, pluie et orage. Ces symboles correspondent aux nombres de cyberattaques subies quotidiennement par la commune).

### 4.3. Engagements et obligations de SERENICITY

SERENICITY s'engage à :

- Se rendre disponible pour les sollicitations du Département et/ou de [la (commune)] pour le suivi de cette action ;
- Contacter la commune après désignation par le Département afin d'installer le boîtier Detoxio et présenter la cybermétéo ;
- Etablir une attestation faisant foi de la date d'installation du boîtier ;
- Contacter la commune afin de procéder à la désinstallation du boîtier au terme de la convention, pour quel que motif que ce soit.

## Article 5- Durée et résiliation de la convention

La présente convention est établie pour 3 ans à compter de la date d'installation du boîtier detoxio.

## Article 6- Dénonciation

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 2 mois.

## Article 7- Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si le contractant ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8- Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Etienne, le

Signature et cachet complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour le Département de la Loire

Pour [La (commune)] de [----]

Le Président Georges Ziegler

Madame/Monsieur le Maire

Pour SERENICITY

Le Président Guillaume VERNEY-  
CARRON



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SOLUTION DETOXIO - SERENICITY

La présente convention est établie entre :

**Le Département de la Loire** représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, agissant en cette qualité et dûment habilité par décision de la commission permanente du 20 mars 2023  
Ci-après désigné par le terme « Le Département »

D'une part,

**ET**

**La commune de l'Horme** représentée par Madame Audrey BERTHEAS, agissant en cette qualité et dûment habilité  
Ci-après désignée par le terme « La commune de l'Horme »

**ET**

**L'entreprise SERENICITY** représentée par son Président, Monsieur Guillaume VERNEY-CARRON, agissant en cette qualité et dûment habilité.  
Ci-après désignée par le terme « SERENICITY »

D'autre part

**Étant préalablement exposé que :**

Le Département de la Loire, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Dispositif d'acquisition de produits et licences mutualisés au profit des collectivités locales », lancé par l'Etat et piloté par l'Agence Nationale de la Sécurité et des Systèmes d'Informations souhaite proposer auprès des communes ligériennes volontaires une action sur la cybersécurité en lien avec la solution Detoxio de l'entreprise Serenicity.

L'objectif de cette action est de quantifier et de qualifier les éventuelles cyberattaques des collectivités locales du territoire. Dans ce cadre, l'entreprise Serenicity équipera les communes identifiées, du boîtier Detoxio lié et connecté au système d'informations qui sera en capacité de mesurer les attaques en temps réel. Toutes les données récoltées permettront d'établir une cartographie des risques en matière de cybersécurité au niveau départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition par le Département de la solution Detoxio de l'entreprise Serenicity au profit de la commune de l'Horme pour la mise en œuvre d'une politique cybersécurité.



## **Article 2 – Modalités de mise à disposition**

Le Département mandate l'entreprise Serenicity de contacter la commune de l'Horme afin d'installer le boîtier Detoxio qui permettra de quantifier et de qualifier les éventuelles cyberattaques avec la mise en œuvre d'une cartographie alimentée par les données recueillies en temps réel. Le seul but de cette expérimentation est d'observer le territoire et aucune collecte de données de la commune ne sera effectuée par le prestataire Serenicity. De plus, l'installation de ce boîtier reste conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD) en contribuant à la protection des données personnelles.

## **Article 3 – Modalités financières**

La mise à disposition du boîtier et de la cartographie s'effectue à titre gratuit durant la durée de ladite convention.

## **Article 4 – Engagements et obligations des parties**

### **4.1. Engagements et obligations du Département de la Loire**

Le Département s'engage à transmettre à la commune de l'Horme les informations mentionnées à l'article 2.

Il ne peut être tenu de fournir d'autres informations, ni de répondre à d'autres sollicitations.

### **4.2. Engagements et obligations de la commune de l'Horme**

Participation à l'évaluation de l'expérimentation et à l'amélioration du dispositif.

La commune de l'Horme s'engage à :

- Se rendre disponible pour les sollicitations du Département et/ou de Serenicity pour le suivi de cette expérimentation ;
- Participer à la réflexion collective et aux temps d'animation proposés par le Département autour de l'amélioration et de l'enrichissement du dispositif ;
- Ne pas diffuser les identifiants d'accès à la cybermétéo (cartographie interactive mettant en lumière l'état des systèmes d'informations face aux cyberattaques : soleil, nuage, pluie et orage. Ces symboles correspondent aux nombres de cyberattaques subies quotidiennement par la commune).

### **4.3. Engagements et obligations de SERENICITY**

SERENICITY s'engage à :

- Se rendre disponible pour les sollicitations du Département et/ou de la commune de l'Horme pour le suivi de cette action ;
- Contacter la commune après désignation par le Département afin d'installer le boîtier Detoxio et présenter la cybermétéo ;
- Etablir une attestation faisant foi de la date d'installation du boîtier ;
- Contacter la commune afin de procéder à la désinstallation du boîtier au terme de la convention, pour quel que motif que ce soit.

## **Article 5- Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est établie pour 3 ans à compter de la date d'installation du boîtier detoxio.

## **Article 6- Dénonciation**



Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 2 mois.

### Article 7- Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si le contractant ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 8- Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en 3 exemplaires à Saint-Etienne, le

Signature et cachet complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour le Département de la Loire

Le Président Georges Ziegler

Pour La commune de

l'Horme

Madame la Maire

L'HORME le

03 OCT. 2024

Pour SERENICITY

Le Président Guillaume VERNEY-CARBON

Madame Audrey BERTHEAS



Lu et approuvé





PJ N°8

**REPARTITION DES FRAIS SCOLAIRES****PROTOCLE D'ACCORD****AU 10.07.2024**

Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024 un état des lieux de frais scolaires a été proposé et réalisé auprès des 21 communes du S.I.P.G .

Le S.I.P.G s'est saisi de ce sujet dans la mesure où le Comité Syndical propose depuis 1997 un protocole d'accord sur cette question afin de **simplifier, faciliter et rendre transparent les échanges entre les communes** du Pays du Gier dans un **esprit de solidarité** entre les communes .

**Pour mémoire** : depuis 1997 une base commune unique de dédommagement était proposée, ainsi qu'un seuil à partir duquel la participation communale était appliquée :

- soit un cout par enfant à verser à compter du 4 -ème enfant : 485€/ enfant depuis 2019.
- Pour les communes n'ayant pas d'écoles le montant s'applique dès le 1<sup>er</sup> enfant après un accord entre les communes

**En 2021**, la préfecture a communiqué un cout moyen par élève du secteur public différenciant le cout maternelle du cout élémentaire à savoir respectivement pour le département de la Loire :

- Classe maternelle : 1179€
- Classe élémentaire : 472€

**En 2019**, l'application d'un cout élève ULIS avait été évoquée sans suite donnée par le S.I.P.G.

Il s'avère que ce point a de **nouveau questionné les communes** puisque l'accueil de ces derniers engendre des **coûts supplémentaires** pour les communes.

Le bureau s'est saisi de la question pour intégrer éventuellement un cout différencié pour ces élèves dans le nouveau projet de protocole d'accord .

A ce sujet il a été noté qu'à ce jour **aucun dédommagement de l'Etat n'est assuré** auprès des collectivités et des écoles qui possèdent de telles classes. D'autres part, il a été souligné que **les parents n'ont pas le choix d'affectation** de l'établissement de destination de l'enfant et qu'**aucune dérogation n'est demandé** à ce sujet.

La réunion technique de février 2024 sur la répartition des frais scolaires a fait remonter le **besoin d'un accord simple et facilement applicable** .

Il a été **rappelé que** :

- le S.I.P.G ne dispose pas de compétence en la matière mais joue le rôle de facilitateur et pour cela propose un projet de protocole d'accord au profit des communes adhérentes.
- le Comité Syndical du S.I.P.G est amené à se positionne sur un protocole d'accord par délibération et que
- chaque commune doit délibérer sur le sujet pour pouvoir assurer le règlement des participations entre communes qui pourraient advenir.

**Différentes hypothèses ont été soumises au Bureau du 19.06.2024 :**

- Choix de rester sur un seul coût moyen actualisé avec le même seuil d'exonération soit à partir du 4 -ème enfant.
- Choix de différencier deux couts : un pour les maternelles, un autre pour les élèves élémentaires avec exonération des deux premiers élèves que ce soit en maternelle ou en élémentaires.
- Définition d'un cout par élève ULIS.

**Après analyse le Bureau du S.I.P.G propose au Comité Syndical :**

- Que cette accord de principe, ne concerne que les communes du S.I.P.G
- De définir un délai de revalorisation du ou des coûts moyen ; tous les 2 ans indexé au taux d'inflation INSEE.
- En cas d'absence d'école publique sur une commune, il est convenu qu'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence doit être trouvé et que le dédommagement appliqué le soit à partir du 1<sup>er</sup> enfant.
- Pour les communes en RPI , qu'un accord spécifique entre elles restent de leur ressort.
- De ne pas déterminer un cout pour les élèves ULIS dans le cadre du protocole d'accord
- Pour les autres communes le bureau propose :
  - Dé définir deux montants : avec une exonération pour les 2 premiers élèves de chaque niveau, pas de cumul de niveau – le cout est appliqué à partir du 3<sup>e</sup> ème enfant de chaque niveau |
    - Montant par élève maternelle du secteur public : 1000€
    - Montant par élève élémentaire du secteur public : 500€



## CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE, PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

### ENTRE

La commune de L'HORME, représentée par MME Audrey BERTHÉAS., Maire, habilité par délibération de son organe délibérant en date du 24 septembre 2024 soumise au contrôle de légalité le

Ci-après désigné « la Collectivité » OU « l'établissement public »

**D'une part,**

### ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire représenté par Monsieur NICOLIN Yves, Président, habilité par délibération de son organe délibérant n°2022-12-14/06 en date du 14 décembre 2022 soumise au contrôle de légalité le 20 décembre 2022.

Ci-après désigné « CDG42 »

**D'autre part,**

### REFERENCES REGLEMENTAIRES

VU le Code de justice administrative,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**VU** la délibération n°2022-12-14/06 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire en date du 14 décembre 2022 instituant la médiation préalable obligatoire, autorisant le président à conventionner avec les collectivités territoriales et les établissements publics pour la mise en place de la M.P.O et en fixant les conditions tarifaires ;

**VU** la délibération N° 2024- , du conseil municipal en date du 24 septembre 2024, autorisant Madame le Maire de L'HORME à signer la présente convention ;

**Considérant que** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et établissements publics. Elle a, en effet, inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative ;

**Considérant que** le cadre réglementaire de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique est fixé par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Considérant que** la mission de médiation préalable obligatoire peut être assurée par le Centre de Gestion de la Loire, territorialement compétent, pour les collectivités et établissements publics de la Loire, après signature d'une convention ;

**Considérant que** le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a, par délibération du Conseil d'administration, du 14 décembre 2022, mis en place la médiation préalable obligatoire (M.P.O) pour les collectivités territoriales et établissements publics du département de la Loire qui en feraient la demande ;

**Il est, en conséquence, convenu ce qu'il suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la Commune de L'HORME à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 42.

#### **ARTICLE 2 : Domaine d'intervention**

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1. **Décisions administratives individuelles défavorables** relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. **Refus de détachement ou de placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, **refus de congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3. **Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration** à l'issue d'un **détachement**, d'un placement en **disponibilité** ou d'un **congé parental** ou relatives au **réemploi** d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. **Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement** de l'agent à l'issue d'un **avancement de grade** ou d'un **changement de cadre d'emploi** obtenu par promotion interne ;
5. **Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle** tout au long de la vie ;
6. **Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées** prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. **Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire**

La médiation, régie par la présente convention, est un processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 de la convention tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG 42 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le président du CDG 42 désigne expressément les médiateurs physiques pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, les médiateurs devront posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée.

Ils s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Le Centre de Gestion de la Loire se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées des médiateurs.

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la mission de médiation ou en cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer cette médiation, il peut être proposé un déport de la médiation vers un autre Centre de gestion.

La M.P.O constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération.

Il appartient à la collectivité territoriale ou l'établissement public de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention, et à mentionner dans les actes soumis à M.P.O la **mention de cette obligation dans les voies et délais de recours.**

La collectivité territoriale adhérente ou l'établissement public adhérent à la médiation proposée par le Centre de Gestion de la Loire devra ainsi préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

*« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la commune de L'HORME avec le Centre de Gestion de la Loire, la présente décision doit faire l'objet, avant*

*tout recours contentieux, d'une saisine du Médiateur placé auprès du Centre de Gestion de la Loire, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes :*

**Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42), par courrier recommandé avec accusé de réception, 24 rue d'Arcole, 42000 SAINT-ETIENNE ou par adresse mail de saisine : [mediation@cdg42.org](mailto:mediation@cdg42.org)**

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une **lettre de saisine** de l'intéressé et la décision contestée. Lorsque la **décision contestée** est **implicite**, la lettre de saisine est accompagnée d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

En application de l'article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

#### **ARTICLE 4 : La saisine du médiateur**

Le médiateur du Centre de Gestion de la Loire pourra être saisi :

- Soit par **courrier postal en recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante et en indiquant la mention "**CONFIDENTIEL**" sur l'enveloppe :

**MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE**

**24 rue d'Arcole,**

**42 000 SAINT-ETIENNE**

- Soit par **courrier électronique** adressé à l'adresse suivante : **[mediation@cdg42.org](mailto:mediation@cdg42.org)**

#### **ARTICLE 5 : Conditions d'exercice de la médiation**

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours contentieux dans les conditions normales.

La réussite de la médiation suppose que la collectivité territoriale/l'établissement public désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité territoriale/l'établissement public de désigner régulièrement cette personne.

La médiation préalable obligatoire, étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

## **ARTICLE 6 : Rôle et compétences du médiateur**

Le médiateur organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

Le médiateur est désigné par le Président du Centre de Gestion de la Loire, il s'agit d'un agent du Centre de Gestion possédant la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il présente des garanties de **probité** et d'**honorabilité**. Il est **garant de l'intérêt de chacune des parties**. Il ne doit en aucun cas être impliqué dans le différend dont il est saisi.

Le médiateur dispose des **compétences** nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation. Il dispose en outre d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au **secret** et à la **discrétion professionnelle**. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au principe de **confidentialité** et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès. Il agit dans le **respect de l'ordre public**, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le médiateur s'engage à se conformer :

- aux principes d'**impartialité** par rapport aux parties ;
- de **neutralité**, dans la mesure où son positionnement tout au long du **processus** est **neutre et désintéressé** ;
- de **diligence**, puisqu'il s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation, et à en garantir la qualité dans les **meilleurs délais** ;
- d'**indépendance** de toute influence en garantissant les intérêts des parties ;
- de **loyauté** en s'interdisant, par éthique, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus.

## **ARTICLE 7 : Intervention du médiateur**

L'intervention du médiateur du Centre de Gestion de la Loire consistera :

- à procéder à l'examen préalable de la recevabilité de la demande et à s'assurer avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable, ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent
- à analyser et confronter les arguments des parties, en entendant les parties séparément, puis ensemble. Les parties peuvent agir seules ou être assistées par un

tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Dans tous les cas, les parties peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.

- à finaliser le processus selon l'une des trois options suivantes :
  - soit par un **accord écrit conclu par les parties** : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public et les parties s'engagent à respecter cet accord.
  - soit par le **constat du désistement de l'une ou l'autre des parties** : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation.
  - soit par la **fin d'office de la médiation**, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
    - un rapport de force déséquilibré ;
    - la ou les violations de règles pénales ou d'ordre public ;
    - des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur ;
    - l'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre ;
    - le manque de diligence des parties. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

#### **ARTICLE 8 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de LYON de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : Les conditions tarifaires**

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du CDG 42. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cette prestation est fixée dans les conditions suivantes :

- **Forfait médiation** : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un **supplément** de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG42 fera l'objet d'une information à la collectivité.

**ARTICLE 10 : La durée de la convention**

Elle est conclue pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l'article 2 de la convention qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention, par les deux parties, et jusqu'au **31 décembre 2026 inclus**.

**ARTICLE 11 : Résiliation de la convention**

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :

- par la collectivité ou l'établissement public signataire pour tout motif,
- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 3 mois, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'issue d'une période de 3 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

**ARTICLE 12 : En cas de litiges**

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à L'HORME, le

*Convention établie en 2 exemplaires*

**La Commune de L'HORME**  
Mme Le Maire,  
Audrey BERTHÉAS

**Le Centre de Gestion de la Loire**  
Le Président du CDG,  
M. Yves NICOLIN



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
d'installations sportives.

Accusé certifié exécutoire

Annexe

Réception par le préfet, 30/09/2024  
Publication 30/09/2024

ENTRE

[L'organisme propriétaire de l'installation], situé(e) au [adresse de l'organisme], représenté par [Identité du représentant], [Fonction du représentant],

Dénommée ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football située au 350B, avenue Jean Jaurès, 69007 LYON, représentée par Monsieur Pascal PARENT, Président,

Ci-après dénommée « la Ligue »

ET

[Le district de XXX situé au [Adresse de l'organisme], représenté par [Identité du représentant], [Fonction du représentant],

Dénoté ci-après « le District »

Collectivement dénotés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénotés ci-après « les Parties ».

*Préambule :*

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) est une contribution annuelle de la Ligue de Football Professionnel à la Fédération Française de Football (FFF) qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Il est ouvert aux instances du football, aux clubs affiliés et aux collectivités locales, et concerne quatre cadres d'intervention : l'emploi, les équipements, le transport et la formation.

La collectivité ayant bénéficié du programme « FFF - Equipements », les parties se sont rapprochées pour établir la présente convention.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et/ou des équipements aidés financièrement par le Fonds d'Aide au Football Amateur.

### **Article 2 : Equipements mis à disposition**

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants dans le respect de l'article 4 du présent accord :

- Le terrain situé au XXX, comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
- Le Club House
- [Nombre] vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

### **Article 3 : Respect des normes de sécurité**

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP (Autorisation d'Ouverture au Public,...).

### **Article 4 : Nombre de mise à disposition**

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements, à titre gratuit, 2 fois par saison si nécessaire (à déterminer en fonction des besoins) au minimum.  
 Les Entités Bénéficiaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faire les demandes de mise à disposition à la Collectivité dans un délai de 2 mois minimum avant l'évènement envisagé.

0121220105 20240925 2024-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Reçu par le destinataire

Publication : 30/09/2024

### **Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires**

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser en « bon père de famille » les Equipements listés à l'article 2.
- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de [L'organisme propriétaire de l'installation].
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

### **Article 6 : Avenant à la convention**

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

### **Article 7 : Assurance**

Les parties s'engagent à être chacune en conformité au niveau des assurances nécessaires à cette mise à disposition ou utilisation.

### **Article 8 : Durée de la convention**

On entend par saison, la période allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour 3 saisons : 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/25. De manière générale, les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison écoulée.

### **Article 9 : Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

### **Article 10 : Intégralité de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. Néanmoins, la présente convention n'est pas exclusive et peut être complémentaire à d'autres engagements oral ou écrit antérieurs relatifs à l'objet des présentes, conclus entre les Parties.

### **Article 11 : Attribution de juridiction**

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à L'Horme, le 25 sept. 2024 en 2 exemplaires originaux de [Nombre de pages] chacun.

Pour [L'organisme propriétaire de l'installation],

[Identité du représentant]

[Identité du représentant]

Pour la Ligue,

District,

Monsieur Pascal PARENT

Pour le

Signature :  
Signature :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201105-20240925-2024-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024  
Publication : 30/09/2024



# Règlement d'attribution des places de la crèche Les Petits Câlins et la micro-crèche Les Mini-Câlins de l'Hor

*(Approuvé par le conseil municipal du 27 juin 2022)*

## I. Préambule :

La crèche et micro-crèche de l'Hor offrent différentes possibilités d'accueil durant la journée :

- un contrat régulier
- un contrat occasionnel
- un contrat d'urgence

## II. Accueil relevant de la commission

### A. Type d'accueil

L'accueil de façon régulière, quel que soit le nombre d'heures, est soumis à la décision de la commission d'attribution des places en crèche.

**L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance, et sont récurrents.**

Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un planning hebdomadaire.

La contractualisation est obligatoire pour l'accueil régulier. Le contrat de réservation avec la famille précise les besoins d'accueil (nombre d'heures par jour et nombre de jours par semaine et nombre de semaines), les absences prévisibles sollicitées par la famille (congés, RTT) et les périodes de fermeture de la structure.

A titre d'exemple, il y a « régularité » lorsque l'enfant est accueilli deux heures par semaine ou trente heures par semaine. La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence.

Le contrat d'accueil est signé de Septembre à Décembre puis de Janvier à fin Août. Il peut couvrir une période inférieure si besoin. La place est attribuée jusqu'à la scolarisation de l'enfant (sauf cas exceptionnel).

*Pour les demandes d'accueil concernant uniquement les mercredis, les dossiers seront traités à part, après la commission d'admission générale. Le même système de pondération sera utilisé. Par contre, l'accueil de l'enfant se fera sous réserve de l'accord de la direction de la crèche. Elle jugera s'il y a encore un intérêt pour l'enfant d'être accueilli (répondre à ses besoins) et si l'accueil de l'enfant est compatible avec le reste du groupe, beaucoup plus jeune.*

### B. Composition

La commission regroupe l'adjoint(s) en charge de « la petite enfance », la coordination du pôle Enfance jeunesse, la coordination « petite enfance » du gestionnaire de la crèche et la directrice de la structure.

## C. Principe de fonctionnement

### 1. La confidentialité

Les membres présents à la commission sont tenus à une stricte confidentialité concernant les données énoncées ou portées à connaissance lors de l'examen des dossiers traités. De plus, chaque dossier est présenté à la commission de façon anonyme.

### 2. L'équité

Le multi accueil est ouvert à toutes les familles. Ce sont les critères qui déterminent les priorités.

### 3. La transparence

Le règlement apporte aux familles une information précise sur le fonctionnement de la commission d'attribution en lien avec la grille des critères.

### 4. Périodicité

La commission se réunit trois fois par an (une fois par trimestre) :

- En octobre pour présenter les dossiers des familles dont l'enfant débiterait son contrat de décembre à mars de l'année suivante
- En février pour présenter les dossiers des familles dont l'enfant débiterait son contrat d'avril à juillet
- en mai/juin pour présenter les dossiers des familles dont l'enfant débiterait son contrat de septembre à novembre

*La date d'entrée souhaitée aura une incidence sur la commission d'admission, indépendamment du système de pondération. Une demande d'entrée pour septembre sera priorisée à une demande d'entrée pour novembre.*

## D. Traitement des dossiers

### 1. Inscription

La demande d'inscription doit être effectuée sur le site internet de la ville de l'Horre (dans l'onglet Mes démarches en ligne). Le dossier doit être complet pour être présenté à la commission d'admission.

### 2. Suivi de la demande

Si des informations ou des besoins changent avant le passage en commission d'admission, la famille doit en informer la direction de la crèche le plus rapidement possible.

A l'issue de la commission, la famille reçoit un mail contenant le courrier réponse à la commission d'admission.

#### a) *En cas d'attribution de place :*

Si la famille accepte la proposition, elle sera reçue en entretien par la direction afin de constituer le dossier d'inscription final, signer le contrat et organiser l'arrivée de l'enfant.

Si la famille refuse la proposition, son dossier est clos.

Si la famille n'a pas pris contact avec l'établissement d'accueil dans les délais indiqués dans le courrier, la place est libérée et proposée à une autre famille en liste d'attente.

La facturation de l'accueil débute à compter de la date prévue d'admission (celle figurant dans le dossier lors de l'étude par la commission) même si elle n'est pas occupée dès cette période.

*En cas de non-respect de la date d'entrée prévue dans votre dossier de demande, la place ne peut être garantie (une tolérance de 15 jours est admise)*

b) *En cas de non attribution de place :*

Si la famille souhaite que sa demande soit maintenue pour la prochaine commission elle devra le confirmer expressément auprès de la direction de la crèche.

E. Critères

Les dossiers des enfants en situation de handicap sont prioritaires et traités hors commission.

Critères	pondération
Domiciliation à l'Horme	7
Parents(s) hors commune de l'Horme	5
Enfant déjà présent à la crèche (de manière occasionnelle, depuis + de 6 mois)	3
Naissance multiple	3
Fratricité dans la crèche	2
Parent(s) travaillant à l'Horme	1
Parents(s) salarié(s) de la commune de l'Horme	1
<i>Situation professionnelle</i>	
Famille monoparentale avec le parent qui travaille	5
Les deux parents travaillent ou sont en formation	4
Famille monoparentale, demandeur d'emploi	4
Un parent travaille, l'autre est demandeur d'emploi	3
Les deux parents sont demandeurs d'emplois	2
<i>Situation sociale</i>	
Famille orientée par le service de la PMI	3
Handicap pour 1 ou plusieurs personnes du foyer (enfant et/ou parent)	2
Famille bénéficiant de minima sociaux (RSA...)	1

III. Accueils ne relevant pas de la décision de la commissionA. L'accueil occasionnel

**L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents.**

L'enfant est déjà connu de l'établissement (il y est inscrit et l'a déjà fréquenté) et nécessite un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier.

En cas d'accueil occasionnel, un contrat est signé afin de préciser les tarifs, mais il n'indique pas de planning horaire.

Il est souple et permet de répondre à des besoins ponctuels d'accueil pour soulager une maman ou un papa qui ne travaille pas et souhaite souffler un peu, ou pour libérer les parents quelques heures, une maman (ou un papa) travaillant à temps partiel, une insertion professionnelle ou encore favoriser l'éveil et la socialisation de l'enfant.

Les parents souhaitant inscrire leur(s) enfant(s) en accueil occasionnel doivent faire les démarches directement auprès de la direction de la crèche.

Ces demandes ne seront pas étudiées en commission d'attribution mais seront réalisables en fonction des disponibilités. La direction instruit le dossier et prononce l'admission de l'enfant sous réserve de places disponibles et d'un dossier complet.

### Critères de priorisation de l'accueil occasionnel

1. Les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle, dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA. Pour une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ou pour une femme enceinte isolée, il s'agit du montant forfaitaire RSA majoré.
2. Les enfants étant gardés en permanence par leur(s) parent(s).
3. Les enfants bénéficiant d'un mode de garde non collectif (grands parents, assistant maternel,).

#### B. L'accueil d'urgence

**L'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés.**

Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en « urgence ».

A titre indicatif, les situations d'urgence peuvent être :

- Urgences médicales : hospitalisation du parent qui assure la garde de l'enfant.
- Urgences professionnelles : perte brutale d'un mode de garde, retour à l'emploi et/ou formation imprévis, stage de courte durée, mutation professionnelle, entretien d'embauche.
- Urgences sociales : orientation ou non par les services sociaux.
- Urgences familiales : parents mineurs, adoption, naissances multiples.

La durée de l'accueil sera limitée à 1 mois renouvelable 2 fois pour permettre à la famille de trouver une solution plus pérenne.

Les demandes sont prises en compte au fur et à mesure, en fonction des places disponibles

#### C. Traitement des dossiers entre deux commissions d'admission

**Dans le cas où des places resteraient non pourvues après la commission d'admission, les dossiers seront traités dans le souci d'optimiser le taux de remplissage des structures, indépendamment de leur ordre d'arrivée.**

## IV. Justificatifs

Tout critère justifiant une priorisation que ce soit pour l'accueil régulier, occasionnel ou encore d'urgence doit être dûment justifié.

L'autorisation d'accès au dossier CAF de la famille sera demandée afin de justifier notamment de :

- Domiciliation à l'Horme
- Famille monoparentale
- Naissance multiple
- Famille bénéficiant de minima sociaux (RSA)
- Handicap de l'enfant ou d'une personne du foyer
- Justificatif de la situation professionnelle (contrat de travail, inscription au Pôle Emploi, ...)

## Annexe I – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

Le recteur / la rectrice de l'académie de, M. / Mme ,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de, en sa qualité d'employeur, représentée par M. / Mme, directeur / directrice académique des services de l'éducation nationale de, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de / l'établissement public de coopération intercommunale (département) représentée par son maire / président(e), habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du, n° de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur / de la rectrice d'académie ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

## ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

## ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

## ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à ....., le..... en deux exemplaires originaux,

Signature du maire ou président de l'EPCI  
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur

## Annexe II – Avenant au contrat de recrutement à durée déterminée ou indéterminée en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap – Augmentation de la quotité de travail

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 23 août 2021 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le contrat à durée déterminée couvrant la période du ... au ... ou vu le contrat à durée indéterminée en date du .....

Entre les soussignés :

**Le recteur d'académie OU L'IA-Dasen**, par délégation du recteur  
d'une part, et

Civilité :                      Nom d'usage :                      Nom de famille :                      Prénom :  
Né(e) le : ...  
Domicilié(e) : ...  
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article unique

À compter du ..., l'article 4 du contrat à durée déterminée (l'article 2 du contrat à durée indéterminée) de M. ou Mme..... est modifié comme suit :

La durée annuelle du service de M. Mme..... est fixée à .....heure(s) répartie(s) sur [entre 41 et 45] semaines, incluant la durée du service en présence de l'élève fixée à ..... heures ainsi que les activités connexes et complémentaires à la réalisation de ces fonctions.

[À l'issue de l'année scolaire 202...-202..., la durée annuelle de service de M. ou Mme..... est à nouveau fixée à .....heure(s) répartie(s) sur [entre 41 et 45] semaines, incluant la durée du service en présence de l'élève fixée à .....heures ainsi que les activités connexes et complémentaires à la réalisation de ces fonctions.]

[Aucune autre stipulation du contrat susvisé n'est modifiée.]

Le recteur d'académie  
Ou, par délégation du recteur, l'IA-Dasen

L'intéressé(e)  
(précédée de la mention manuscrite  
« lu et approuvé »)

Ampliation  
Intéressé(e) 1 ex.



## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Exercice 2023

**RAPPORT DE GESTION**

## I - DONNEES GENERALES

### 1°) Composition du capital social

L'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2019 avait décidé :

- D'augmenter le capital social de 4 638 997,90 € pour le porter à 5 659 007,90 € par l'émission de 134 566 nouvelles actions à 7,58 €.
- De réserver la souscription aux 134 566 actions nouvelles aux bénéficiaires suivants :

Actionnaires	Nombre d'actions
Loire Forez Agglomération	7.915
Communauté de communes Charlieu Belmont	14.512
Communauté de communes du Pilat Rhodanien	6.596
SIEL	13.193
LOIRE HABITAT	13.193
Crédit Agricole	19.789
Caisse d'épargne	19.789
EPORA	13.193
SERL	6.597
Caisse des dépôts et Consignations	19.789
<b>TOTAL</b>	<b>134.566</b>

- De modifier en conséquence l'article 6 des statuts relatifs au capital social.
- Que les souscriptions aux actions nouvelles seraient reçues du 25 octobre 2019 au 31 juillet 2020, la période de souscription ayant été prolongée par le Conseil d'Administration du 19 juin 2020 ;
- De donner tous pouvoirs au Conseil d'administration et à son président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital social ci-dessus relatée, modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de souscription, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social objet de la première résolution et dans les conditions y figurant et, s'il y a lieu, de la troisième résolution, procéder à la modification des statuts, retirer après la réalisation de l'augmentation de capital les fonds déposés sur le compte ouvert à cet effet et généralement prendre toutes mesures utiles, et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation desdites opérations.

Le Conseil d'Administration du 11 septembre 2020 a constaté :

- Qu'au 31 juillet 2020, tous les actionnaires ont fait part de leur intention de souscrire ou ont renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription.
- Que le nombre d'actions nouvelles souscrites à titre irréductible et réductible par les actionnaires s'élève à 125 053 actions, soit 947 901,74 €.
- Que, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale du 25 octobre 2019, il a limité le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies (soit la somme de 947 901,74 euros) qui ont atteint plus des trois quarts de son montant, soit 93% de l'augmentation de capital proposée.
- que l'augmentation de capital est devenue définitive le 20 août 2020, date du certificat du dépositaire.

Les souscripteurs se sont libérés des sommes exigibles au moyen de versements effectués auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations qui a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi le 20 août 2020.

En conséquence, le capital social est porté de **4 638 997,90 € à 5 586 899,64 € divisé en 737 058 actions de 7,58 euros chacune.**

Parallèlement, l'ensemble des collectivités et parties ont apporté courant 2021 leur signature à un pacte d'actionnaires.

Le Conseil d'administration en date du 11 septembre 2020, conformément à l'article 13 des statuts, a décidé d'agréer la société PROCIVIS FOREZ VELAY en tant que nouvel actionnaire et **d'autoriser la cession de 13 192 actions de Saint-Etienne Métropole à la société PROCIVIS FOREZ VELAY** au prix de 7,58 euros par action soit un montant total de 99 995,36 €.

NOVIM a reçu l'ordre de mouvement en date du 9 juin 2021.

Le Conseil d'administration du 19 décembre 2022 a pris acte de la vente de 46 500 actions appartenant à l'actionnaire BPI FRANCE au profit de la Caisse des Dépôts et des Consignations intervenue le 12 décembre 2022. BPI FRANCE est donc sortie de l'actionariat de NOVIM. Cette sortie s'accompagne d'une démission de l'établissement BPI FRANCE de son poste d'administrateur en date du 12 décembre 2022.

Le Conseil d'Administration du 19 décembre 2022 a agréé la vente des actions appartenant à la Commune de Saint-Etienne et à Saint-Etienne Métropole au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE-LOIRE.

Afin de parfaire cette information, nous vous indiquons que :

La cession des actions appartenant à Saint-Etienne Métropole a eu lieu le 20 avril 2023 ;

La cession des actions appartenant à la Commune de Saint-Etienne a eu lieu le 19 mai 2023;

Ainsi, la Commune de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole sont sortis de l'actionnariat de NOVIM.

Au 31 décembre 2023, la **composition du capital social** est la suivante :

<b>ACTIONNAIRES</b>	<b>Nombre d'actionnaires</b>	<b>Nombre administrateurs</b>	<b>%</b>	<b>nbre actions</b>	<b>montant</b>
<b>ACTIONNARIAT PUBLIC</b>	<b>21</b>	<b>12</b>	<b>59,67%</b>	<b>439 864</b>	<b>3 334 169,12</b>
DEPARTEMENT	1	8	44,47%	327 753	2 484 367,74
ROANNAIS AGGLOMERATION	1	1	4,50%	33 133	251 148,14
<b>ASSEMBLEE SPECIALE</b>	<b>19</b>	<b>3</b>			
LOIRE FOREZ	1		3,13%	23 035	174 605,30
FOREZ EST	1		2,85%	21 027	159 384,66
CC CHARLIEU BELMONT	1		1,97%	14 512	110 000,96
CC PILAT RHODANIEN	1		0,68%	5 000	37 900,00
SIEL	1		1,79%	13 192	99 995,36
Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON	1		0,07%	540	4 093,20
Commune de SAINT-GALMIER	1		0,01%	100	758,00
Commune de FIRMINY	1		0,04%	300	2 274,00
Commune de SAINT-CHAMOND	1		0,04%	300	2 274,00
Commune de LA RICAMARIE	1		0,03%	200	1 516,00
Commune de CHATEAUNEUF	1		0,01%	100	758,00
Commune de L'HORME	1		0,01%	100	758,00
Commune de ROCHE LA MOLIERE	1		0,01%	90	682,20
Commune de SAINT-JEAN-BONNEFONDS	1		0,01%	100	758,00
Commune de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	1		0,01%	100	758,00
Commune d'UNIEUX	1		0,00%	30	227,40
Commune de BONSON	1		0,02%	112	848,96
Commune de SAVIGNEUX	1		0,01%	40	303,20
Commune de CHAVANAY	1		0,01%	100	758,00
<b>ACTIONNARIAT PRIVE</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>40,32%</b>	<b>297 194</b>	<b>2 252 730,52</b>
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1	2	19,24%	141 793	1 074 790,94
CAISSE D'EPARGNE Loire Drôme Ardèche	1	1	5,03%	37 109	281 286,22
CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE	1	1	8,37%	62 271	472 014,18
DEXIA	1		0,41%	3 020	22 891,60
CCI LYON METROPOLE St Etienne-Roanne	1		0,20%	1 500	11 370,00
CHAMBRE D'AGRICULTURE	1		0,01%	90	682,20
LOIRE HABITAT	1		1,80%	13 248	100 419,84
CHEF DE CENTRE EDF	1		0,00%	5	37,90
CREDIT MUTUEL	1		0,70%	5 177	39 241,66
EPORA	1	1	1,79%	13 192	99 995,36
SERL	1	1	0,90%	6 597	50 005,26
PROCIVIS FOREZ VELAY	1		1,79%	13 192	99 995,36
	<b>33</b>	<b>18</b>	<b>100%</b>	<b>737 058</b>	<b>5 586 899,64</b>

Valeur de l'action : 7,58 €

**2°) Le personnel de la société**

Au 31/12/2023, l'effectif de la société (hors Directrice Générale) est de 13 salariés, soit l'équivalent de 11.55 personnes en effectif temps plein.

- Pôle opérationnel : 8 cadres responsables d'opérations, 2 assistantes d'opérations
- Pôle fonctionnel : 3 personnes (2 agents de maîtrise et 1 cadre)

Au cours de l'exercice 2023, il faut noter :

- Le recrutement d'un cadre opérationnel le 1<sup>er</sup> septembre 2023
- La démission d'un cadre opérationnel en octobre 2023 (départ en janvier 2024)

*Vous trouverez en annexe l'organigramme au 31.12.2023*

**3°) Conformément aux dispositions des articles L. 232-1 et suivants du Code de commerce, nous vous informons des points suivants :**

- ◆ Aucun dividende n'a été versé par la société au cours des trois derniers exercices ;
- ◆ Aucune action de la société n'est attribuée aux salariés.

**4°) Evènements significatifs intervenus en 2023 :**

- ◆ Modification de l'actionnariat de NOVIM :

Le Conseil d'Administration du 19 décembre 2022 a agréé la vente des actions appartenant à la Commune de Saint-Etienne et à Saint-Etienne Métropole au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE-LOIRE.

Afin de parfaire cette information, nous vous indiquons que :

La vente des actions appartenant à Saint-Etienne Métropole a eu lieu le 20 avril 2023 ;  
La vente des actions appartenant à la Commune de Saint-Etienne a eu lieu le 19 mai 2023;

Ainsi, la Commune de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole sont sortis de l'actionnariat de NOVIM.

- ◆ Mouvements de personnel :

- Le recrutement d'un cadre opérationnel le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- La démission d'un cadre opérationnel en octobre 2023 (départ en janvier 2024) ;

- ◆ Nouvelles opérations significatives confiées à la Société :

- Prestation de service : restructuration site hospitalier de Chazelles sur Lyon.
- Gestion locative d'un pôle médical à Ambert (63)
- Mandat pour l'opération de mise en accessibilité multisites (55 lycées)

## 5°) Evènements importants survenus en 2024 (depuis la clôture de l'exercice)

Sont portés à votre connaissance les principaux points qui sont intervenus depuis la clôture de l'exercice :

- Départ effectif d'un cadre opérationnel le 24 janvier.

## 6°) Résultat des filiales

NOVIM est actionnaire de quatre filiales :

- **La SAS BONVERT, où elle détient 50% du capital de 20.000 € avec la SERL.**  
En 2023, le résultat constaté est de - 1166 €; il était de - 703 € en 2022. Les capitaux propres de la Société sont de 28 K€.
- **La SCI TALIPS, où elle détient 52% du capital de 600 000 € avec la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société LACTIPS.**  
En 2023, le résultat constaté est de -109 843, 63 € au lieu de -82 890 € en 2022.
- **La SCI IM BY'AP, où elle détient 51% du capital social de 178 000 € avec Monsieur Thomas AUBRON et Monsieur Stéphane MELMONT.**  
En 2023, le résultat constaté est de -2 183,96 € au lieu de -769 € en 2022.
- **La FONCIERE 42 crée le 14 juin 2023, où elle détient 45,5% du capital social de 1 650 000€ avec la Caisse des Dépôts et Consignation, le Crédit Agricole Loire Haute Loire et la SAS Foncière Ponchardier.**  
En 2023, le résultat constaté est de -13 104,57 €.

## II – LES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont constitués du Bilan, du compte de résultat et de l'annexe formant un tout indissociable. Le bilan et le compte de résultat agrègent l'ensemble des activités portées par NOVIM quelle qu'en soit la forme juridique. Le bilan et le compte de résultat par activités permettent une lecture économique des documents.

### 1 – LE COMPTE DE RESULTAT

Après avoir enregistré un bénéfice de 21.293 € lors de l'exercice précédent, NOVIM dégage **un bénéfice net de 291.653 € en 2023** (-96.951€ sur le Fonctionnement, -1.451 € sur les Opérations Propres, +105.198 € sur les Opérations Patrimoniales et +284.857 € sur les concessions de travaux à risque).

**A/ Les Charges d'exploitation**

Le total des charges d'exploitation consolidé s'élève à la somme de 13.948 K€ (13.385 K€ en 2022) et se décompose comme suit :

- Fonctionnement	1.349 K€
- Opérations propres	960 K€
- Opérations patrimoniales	382 K€
- Concessions d'aménagement	10.473 K€
- Concessions d'aménagement (exploitation des immeubles)	784 K€

Concernant les charges de fonctionnement d'un total de 1.349 K€, on constate notamment :

**- Charges de personnel :**

Elles s'élèvent à 729 K€ (+11,7% par rapport à 2022) pour 11.55 ETP en effectif moyen (11.10 ETP en 2022).

**- Charges courantes d'exploitation :**

Les charges courantes : achats, services extérieurs et prestations générales, impôts, frais de déplacement, amortissements et provisions ont globalement augmenté de 7 K€ par rapport à 2022.

Cette situation reflète la maîtrise des charges de structure et la mise en adéquation des moyens en relation avec le niveau de chiffres d'affaires.

**B/ Les Produits d'exploitation**

Le total des produits d'exploitation consolidés s'élève à 14.074 K€ (13.415 K€ en 2022) et se décompose comme suit :

- Fonctionnement	1.205 K€
- Opérations propres	959 K€
- Opérations patrimoniales	507 K€
- Concessions d'aménagement	10.473 K€
- Concessions d'aménagement (exploitation des immeubles)	930 K€

Les produits d'exploitation du fonctionnement sont de 1.205 K€. Ils se décomposent comme suit :

- Prestations de services	274 K€
- Rémunérations des mandats	258 K€
- Transfert de charges rémunération des concessions	555 K€
- Rémunérations secteur immobilier patrimonial et Site Gégé	42 K€
- Autres produits	76 K€

(dont 9 K€ de refacturation des charges engagées pour le compte de la SAS FONCIERE 42)

Les niveaux de facturations sont notamment les suivants :

- En 2023, le chiffre d'affaires lié aux concessions d'aménagement est en augmentation par rapport à l'année précédente (+34,5%) et s'établit à 555 K€.
- Les facturations de mandats (258 K€) augmentent de 119,7% par rapport à 2022. La variation de ce poste est en grande partie liée aux opérations relatives aux Collèges et l'opération Autopassion.
- Les facturations de prestations de services s'établissent à 274 K€ et sont en augmentation de 9% par rapport à 2022.

### **C/ Résultats**

- **Le résultat d'exploitation cumulé, structure (-143.174 €) et opérations propres (-1.451 €) et opérations patrimoniales (+125.333€) et concessions de travaux (+145.297 €) s'élève à +126.006 €.**
- **Le résultat financier** de la structure se compose notamment des produits nets de placement, des intérêts des comptes courants d'associés concernant la SCI TALIPS et la SCI IM'BY AP, des intérêts de l'avance en compte courant d'associé versée par le Département de la Loire ainsi que des charges financières et des produits financiers imputés à chaque opération en fonction de leur trésorerie. Sur les opérations patrimoniales et les concessions de travaux, le résultat financier est également composé des charges financières sur les emprunts.
- Le résultat financier de la structure est de :  
+39 896 € (-6.096 € en 2022)  
Le résultat financier des opérations patrimoniales et des concessions de travaux est de :  
-44.955 € (-97.836 € en 2022)
- **Le résultat exceptionnel consolidé** de la société est composé uniquement des produits de reprises de subventions sur les opérations patrimoniales et sur la concession de travaux du Bâtiment Atomelec ainsi que la constatation de la Vente de celui-ci en Décembre 2023 et de sa sortie des éléments d'actif immobilisés. Il est de +170.705 € en 2023.

**En conséquence, le résultat 2023 net de la structure, des opérations propres, des opérations patrimoniales et des concessions de travaux (qui correspond au résultat net consolidé de NOVIM) est un résultat bénéficiaire de + 291.653 €.**

## 2 – **LE BILAN**

Les commentaires ci-après portent sur le **bilan de fonctionnement de la société**, les autres colonnes se limitant à isoler les différents flux financiers propres à chacune des activités de la société (mandats, concessions, opérations sur fonds propres, opérations patrimoniales).

### **A/ L'ACTIF**

#### 1. L'actif immobilisé net

Le poste passe de 564 K€ en 2022 à 1.301 K€ en 2023. L'augmentation net de 737 K€ correspond notamment aux amortissements de l'année, à l'achat de mobilier, à l'achat d'ordinateurs et à l'apport en capital à la SAS FONCIERE 42 pour 750 K€.

#### 2. L'actif circulant

Le total de ce poste a diminué de 22.57% par rapport à 2022 et s'établit à 15.280 K€ (contre 19.735 K€ à fin 2022) essentiellement en lien avec la diminution de la trésorerie. Il intègre les points suivants :

- Créances clients et autres créances : ce poste est composé principalement des rémunérations à percevoir sur les mandats ainsi qu'auprès des tiers de la SEM au titre des prestations de services. Il comprend également les comptes courants d'associés et de la TVA déductible.
- Valeurs mobilières de placement et disponibilités : ce poste diminue de 4.817 K€. Le montant de 501.438 € correspond aux placements à la date du 31/12/23 de l'ensemble des fonds des opérations et propres à la Société. A la même date, les disponibilités destinées au règlement immédiat des dettes s'établissent à 13.406 K€.

Les comptes de liaison à l'actif (18.797 K€) traduisent les avances de trésorerie consenties aux opérations par le pool de trésorerie.

Le total du bilan fonctionnement ressort à 35.377.725 € au 31/12/2023 pour 39.068.547 € au 31/12/2022.

### **B/ LE PASSIF**

#### 1. Les capitaux propres

Les capitaux propres (hors subventions d'investissements se rapportant aux opérations immobilières) augmentent de 291.654 € en lien avec le résultat bénéficiaire constaté en 2022 et affecté sur l'exercice 2023.

Si l'on prend en comptes les subventions d'équipements des opérations immobilières et patrimoniales, les capitaux propres de NOVIM ressortent à 5.937.417 €.

## 2. Provisions pour risques et charges

Ces provisions s'élèvent à la somme de 97 K€ et comprennent l'ensemble des risques identifiés, dont le détail figure dans l'annexe des états financiers.

## 3. Les dettes

A la date du 31/12/2023, elles sont de 1.587 K€. Elles sont composées, entre autres, des dettes fournisseurs (211 K€) sommes engagées et dues à fin 2023, des dettes fiscales et sociales (221 K€) représentant des dettes de TVA, des engagements vis-à-vis des salariés (provisions congés payés) ou auprès de l'Etat (taxes, charges sociales) et des emprunts et dettes financières diverses qui sont constitués uniquement de l'avance en compte courant d'associé versé par le Département de la Loire pour 1.000 K€ et des intérêts 2023 liés à celle-ci.

Les comptes de liaison au passif (28.542 K€) représentent les opérations en situation de trésorerie excédentaire.

## III - L'ACTIVITE OPERATIONNELLE DE L'EXERCICE

L'activité opérationnelle de la Société se mesure notamment à partir des dépenses d'investissement (chiffre d'opérations) enregistrées sur l'exercice pour les opérations de concessions d'aménagement, de mandats et de promotion.

Le Chiffre d'Opérations 2023 pour NOVIM (y-compris conduites d'opérations) est de 25.430 K€ HT et de 30.350 K€ TTC dont la composition est la suivante (en euros) :

⇒	Concessions Conv. d'Aménagement En-Cours	HT 8.176.678 € / TTC 9.656.609 €
⇒	Concessions Conv. d'Aménagement Immeubles	HT 0 € / TTC 0 €
⇒	OP Propre (GEGE)	HT 958.872 € / TTC 1.149.497 €
⇒	OP Patrimoniales	HT 0 € / TTC 0 €
⇒	Mandats	HT 6.043.304 € / TTC 7.251.965 €
⇒	AMO/Conduite OP (04 & 09)	HT 10.251.298 € / TTC 12.291.566 €
	dont 09132 Foyer Clairefontaine à Lyon pour	HT 4,6 M€ / TTC 5,5 M€
	et 04095 AMO EHPAD St Maurice de Lignon	HT 3,8 M€ / TTC 4,5 M€



## **ANNEXES AU RAPPORT DE GESTION DE L'EXERCICE 2023**

- Comptes de résultat Société 2023 et prévisionnels sur 2024
- Etats financiers 2023
- Informations sur les délais de paiement fournisseurs- client au 31/12/2023
- Bilans des opérations en exploitation
- Organigramme de NOVIM au 31 décembre 2023
- Résultats financiers des 5 derniers exercices
- Liste des CRACLS réalisés



# RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE

Année 2023

**Entrée en vigueur :** le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, transposé à L'article D.1524-7 du CGCT, définit le contenu du rapport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le 1<sup>er</sup> rapport réformé devra être présenté à l'assemblée délibérante, dans les trois mois après l'approbation des comptes de l'exercice 2023.

**Nom(s) du/des représentant(s) de collectivité ou du groupement**

## Exercice 2023

**Le (...)**

### Contexte :

Conformément à l'article L. 1524-5<sup>1</sup> du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport **est présenté devant (...)** par les membres *du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée spéciale* de la société représentant la collectivité ou le groupement actionnaire au sein de la société NOVIM.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

---

<sup>1</sup> L'article L. 1524-5 alinéa 14 du CGCT rappelle : « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa ».

**SOMMAIRE**

<b>I. Présentation de l'Epl .....</b>	<b>5</b>
I.1 - Informations générales .....	5
I.2 - Historique .....	5
I.3 - Objet social - Domaines d'activité .....	6
I.4 - Répartition du capital social .....	6
I.5 - La gouvernance .....	7
<b>II. Principales activités, opérations de l'année écoulée et situation financière de l'Epl ....</b>	<b>10</b>
II.1 - Principales activités et opérations de l'année .....	10
II.2 - Situation financière de la SEM .....	11
II.3 - Présentation du compte de résultat 2022 et prévisionnel 2023 .....	14
II.4 - Perspectives de développement .....	14
<b>III. Etat des relations entre la collectivité et novim .....</b>	<b>15</b>
III.1 - Contrats signés en cours d'exécution entre la collectivité et la société .....	15
III.2 - Avances en compte courant consenties par la collectivité à NOVIM .....	15
III.1 - Garanties d'emprunt consenties par la collectivité à NOVIM .....	15
III.2 - Aides octroyées au titre du développement économique .....	15
<b>IV. Etat des prises de participation dans les filiales .....</b>	<b>16</b>
<b>V. Bilan de gouvernance .....</b>	<b>16</b>
V.1 - Réunions du conseil d'administration .....	16
V.2 - Réunions de l'assemblée générale .....	16
V.3 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux .....	17
<b>ANNEXES : .....</b>	<b>17</b>
1) Rapport de gestion 2023 et ses annexes .....	17
2) rapport de gouvernance et ses annexes .....	17
3) rapport du commissaire aux comptes .....	17

## **Commentaires**

L'article D.1524-7 du CGCT prévoit que les informations demandées au titre du présent rapport sont renseignées sans préjudice des informations protégées par l'article L. 151-1 du code de commerce ou présentant un caractère confidentiel et donné comme telles en application, selon le cas, de l'article L. 225-37 ou de l'article L. 225-92 de ce même code. Lorsque certaines informations sont concernées par l'un des cas mentionnés à l'alinéa précédent, le rapport le mentionne et renseigne le point concerné sous une forme adaptée.

### **Précision sur le secret des affaires :**

Par application de l'article L.151-1 du code de commerce, est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

- Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

### **Précision sur la notion d'informations confidentielles :**

Conformément aux articles L.225-37 (conseil d'administration) et L.225-92 (conseil de surveillance/directoire) du code de commerce, les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et membres du directoire sont tenus à la discrétion concernant les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

# I. PRESENTATION DE L'EPL

## I.1 - Informations générales

DENOMINATION	<b>NOVIM</b>
DATE DE CREATION	<b>1956</b>
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	<b>33 bd Antonio VIVALDI CS 70097 42003 cedex 1 SAINT-ETIENNE</b>
ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	<b><i>Société à conseil d'administration</i></b>
NOM DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION /	<b>Monsieur Pierre VERICEL</b>
NOM DU DIRECTEUR GENERAL	<b>Madame Anne ZORNINGER</b>
NOMBRE DE SALARIES	<b>12</b>

## I.2 - Historique

**1956** – Création de la société d'économie mixte SEDL (Société d'Équipement du Département de la Loire)

**2005** – Création de la SEM Patrimoniale 42 pour le développement Economique du territoire

**2010** – Élargissement de l'actionnariat aux ECPI – Modification de dénomination SEDL (Société d'Équipement et de Développement de la Loire)

**2012** – Création de la SPL CAP Métropole – Mutualisation avec la SEM

**2018** – Fusion / Absorption de la SEM PAT 42 par la SEDL

**2019** – NOVIM – nouvelle dénomination de la structure fusionnée SEDL/SEM PAT 42

**2023**- Création de la Foncière 42

### I.3 - Objet social – Domaines d'activité

La Société a pour objet d'entreprendre, principalement dans le Département de la Loire, des opérations d'aménagement, de construction, d'exploitation des services publics à caractère industriel et commercial ou de réaliser toute autre activité d'intérêt général et notamment dans le développement du tourisme et en direction des stations de ski et dans la rénovation des centres bourgs intégrant l'aménagement numérique, l'énergie et le développement énergétique ; ces activités devront participer à l'organisation ou au développement de la vie économique et sociale et être, de ce fait, complémentaires entre elles.

La Société exercera les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte des collectivités publiques, de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées, actionnaires ou non actionnaires.

### I.4 - Répartition du capital social

En 2023, l'actionariat a été modifié avec le rachat par la Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel Loire Haute-Loire de 10 675 actions à SAINT-ETIENNE METROPOLE au prix de 7,58 euros par action soit un montant total de 80 916, 50€ ; La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire a également racheté 6 489 actions à la Commune de SAINT-ETIENNE au prix de 7,58 euros par action soit un montant total de 49 186,62€.

Le tableau de répartition de l'actionariat au 31.12.2023 est le suivant :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actionnaires	Nombre administrateurs	%	nbre actions	montant
<b>ACTIONNARIAT PUBLIC</b>	<b>21</b>	<b>12</b>	<b>59,67%</b>	<b>439 864</b>	<b>3 334 169,12</b>
DEPARTEMENT	1	8	44,47%	327 753	2 484 367,74
ROANNAIS AGGLOMERATION	1	1	4,50%	33 133	251 148,14
<b>ASSEMBLEE SPECIALE</b>	<b>19</b>	<b>3</b>			
LOIRE FOREZ	1		3,13%	23 035	174 605,30
FOREZ EST	1		2,85%	21 027	159 384,66
CC CHARLIEU BELMONT	1		1,97%	14 512	110 000,96
CC PILAT RHODANIEN	1		0,68%	5 000	37 900,00
SIEL	1		1,79%	13 192	99 995,36
Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON	1		0,07%	540	4 093,20
Commune de SAINT-GALMIER	1		0,01%	100	758,00
Commune de FIRMINY	1		0,04%	300	2 274,00
Commune de SAINT-CHAMOND	1		0,04%	300	2 274,00
Commune de LA RICAMARIE	1		0,03%	200	1 516,00
Commune de CHATEAUNEUF	1		0,01%	100	758,00
Commune de L'HORME	1		0,01%	100	758,00
Commune de ROCHE LA MOLIERE	1		0,01%	90	682,20
Commune de SAINT-JEAN-BONNEFONDS	1		0,01%	100	758,00
Commune de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	1		0,01%	100	758,00
Commune d'UNIEUX	1		0,00%	30	227,40
Commune de BONSON	1		0,02%	112	848,96
Commune de SAVIGNEUX	1		0,01%	40	303,20
Commune de CHAVANAY	1		0,01%	100	758,00
<b>ACTIONNARIAT PRIVE</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>40,32%</b>	<b>297 194</b>	<b>2 252 730,52</b>
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1	2	19,24%	141 793	1 074 790,94
CAISSE D'EPARGNE Loire Drôme Ardèche	1	1	5,03%	37 109	281 286,22
CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE	1	1	8,37%	62 271	472 014,18
DEXIA	1		0,41%	3 020	22 891,60
CCI LYON METROPOLE St Etienne-Roanne	1		0,20%	1 500	11 370,00
CHAMBRE D'AGRICULTURE	1		0,01%	90	682,20
LOIRE HABITAT	1		1,80%	13 248	100 419,84
CHEF DE CENTRE EDF	1		0,00%	5	37,90
CREDIT MUTUEL	1		0,70%	5 177	39 241,66
EPORA	1	1	1,79%	13 192	99 995,36
SERL	1	1	0,90%	6 597	50 005,26
PROCMS FOREZ VELAY	1		1,79%	13 192	99 995,36
	<b>33</b>	<b>18</b>	<b>100%</b>	<b>737 058</b>	<b>5 586 899,64</b>

## I.5 - La gouvernance

### 1.5.1 Composition du conseil d'administration :

Collectivités	Administrateurs	Nomination
<b>DEPARTEMENT DE LA LOIRE</b>	Pierre VERICEL	Assemblée départementale du 15 juillet 2021
	Véronique CHAVEROT	
	Eric LARDON	
	Séverine REYNAUD	
	Fabienne PERRIN	
	Daniel FRECHET	
	Jordan DA SILVA	
	Jean-Yves BONNEFOY	Commission permanente du 18 octobre 2021
<b>ROANNAIS AGGLOMERATION</b>	Philippe PERRON	Assemblée communautaire du 26 juin 2018
<b>ASSEMBLEE SPECIALE</b>	Marc MONTEUX	Assemblée spéciale du 2 mai 2023
	Jean-Paul FORESTIER	
	Patrick METRAL	
<b>CAISSE DES DEPOTS</b>	Roselyne CANTAREL	Décision du 18 septembre 2023
	Thomas LEGRAND	Décision du 18 septembre 2023
<b>CAISSE D'EPARGNE</b>	Hervé DURAND	AGO du 29/06/2016 pour 6 ans
<b>EPORA</b>	David DAGUILLON	Délégation de signature du 14 décembre 2020
<b>SERL</b>	Claire BROSSAUD	CA du 14/09/2020
<b>CREDIT AGRICOLE</b>	Frédéric LECOQ	CA du 23/02/2024

Les changements intervenus au cours de l'exercice 2023 sont les suivants :

L'Assemblée Spéciale de NOVIM a procédé à l'élection de ces 3 représentants le 2 mai 2023 : Monsieur Jean-Paul FORESTIER (CC de Loire Forez), Monsieur Patrick METRAL (CC Pilat Rhodanien) et Monsieur Marc MONTEUX (Commune d'Andrézieux-Bouthéon.

Madame Roselyne CANTAREL a été nommée par la CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS en tant que représentante légale de NOVIM, en remplacement de Monsieur Christian PASCAULT ;

Monsieur Thomas LEGRAND a été nommé par la CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS en tant que représentant légal de NOVIM, en remplacement de Mme Patricia CLAUZADE ;

## 1.5.2 Les représentants à l'assemblée spéciale

Collectivité	Nom	Fonction	Date de nomination
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION	Jean-Paul FORESTIER	Vice-Président	15/09/2020
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARLIEU BELMONT	René VALORGE	Président	25/09/2020
COMMUNAUTE DE COMMUNES PILAT RHODANIEN	Patrick METRAL	Maire de CHAVANAY	17/12/2020
FOREZ EST COMMUNAUTE DE COMMUNES	Christian DENIS	4ème Vice-Président	27/07/2020
SIEL	Marc CHAVANNE	Vice-Président	18/09/2020
COMMUNE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON	Marc MONTEUX	1er Adjoint	16/07/2020
COMMUNE DE BONSON	Nathan ALBOUY		11/06/2020
COMMUNE DE CHATEAUNEUF	Bernard LAGET	Maire	16/06/2020
COMMUNE DE CHAVANAY	Patrick METRAL	Maire	10/06/2020
COMMUNE DE FIRMINY	Christophe CHALAND	1er Adjoint	22/07/2020
COMMUNE DE LA RICAMARIE	Jean Bernard DURAND	3ème adjoint	04/06/2020
COMMUNE DE L'HORME	Julien VASSAL	Maire	06/07/2020
COMMUNE DE ROCHE LA MOLIERE	Alain SOWA	Adjoint en charge de l'urbanisme	14/09/2020
COMMUNE DE SAINT CHAMOND	Aline MOUSEGHIAN	Adjointe déléguée Conseillère métropolitaine	29/06/2020
COMMUNE DE SAINT GALMIER	Jacques DECHANDON	1er Adjoint	16/07/2020
COMMUNE DE SAINT JEAN BONNEFONDS	Roger ABRAS	7ème Adjoint	04/06/2020
COMMUNE DE SAINT PRIEST EN JAREZ	Claude BRUNEAU	6ème Adjoint	22/06/2020
COMMUNE DE SAVIGNEUX	Pierre HANSEN	3ème Adjoint	11/06/2020
COMMUNE D'UNIEUX	Fabrice CORDAT	3ème Adjoint	28/05/2020

La Commune de SAINT-ETIENNE ainsi que SAINT-ETIENNE METROPOLE sont sortis de l'actionnariat de NOVIM au cours de l'exercice 2023.

## 1.5.3 Les représentants à l'assemblée générale des actionnaires

Collectivité	Nom représentant	Fonction	Date de délibération collectivité / organisme
DEPARTEMENT DE LA LOIRE	Pierre VERICEL	Conseil départemental	15/07/2021
ROANNAIS AGGLOMERATION	Philippe PERRON	4ème Vice-Président	17/07/2020
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION	Jean-Paul FORESTIER	Conseiller communautaire	15/09/2020
FOREZ EST COMMUNAUTE DE COMMUNES	Christian DENIS	4ème Vice-Président	27/07/2020
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARLIEU BELMONT	René VALORGE	Président	25/09/2020
COMMUNAUTE DE COMMUNES PILAT RHODANIEN	Patrick METRAL	Maire	17/12/2020
SIEL	Marc CHAVANNE	Maire de Saint-Jean-Bonnefonds	18/09/2020
COMMUNE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON	Marc MONTEUX	1er Adjoint	16/07/2020
COMMUNE DE BONSON	Nathan ALBOUY	Secrétaire de séance	11/06/2020
COMMUNE DE CHATEAUNEUF	Bernard LAGET	Maire	16/06/2020
COMMUNE DE CHAVANAY	Patrick METRAL	Maire	10/06/2020
COMMUNE DE FIRMINY	Christophe CHALAND	1er Adjoint	22/07/2020
COMMUNE DE LA RICAMARIE	Jean Bernard DURAND	3ème adjoint	04/06/2020
COMMUNE DE L'HORME	Julien VASSAL	Maire	06/07/2020
COMMUNE DE ROCHE LA MOLIERE	Alain SOWA	Adjoint chargé de l'urbanisme	14/09/2020
COMMUNE DE SAINT CHAMOND	Aline MOUSEGHIAN	Adjointe déléguée Conseillère métropolitaine	29/06/2020
COMMUNE DE SAINT GALMIER	Jacques DECHANDON	1er Adjoint	16/07/2020
COMMUNE DE SAINT JEAN BONNEFONDS	Roger ABRAS	7ème Adjoint	04/06/2020
COMMUNE DE SAINT PRIEST EN JAREZ	Claude BRUNEAU	6ème Adjoint	22/06/2020
COMMUNE DE SAVIGNEUX	Pierre HANSSEN	3ème Adjoint	11/06/2020
COMMUNE D'UNIEUX	Fabrice CORDAT	3ème Adjoint	28/05/2020
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	Roselyne CANTAREL	Directrice territoriale Loire Haute-Loire	
CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE	Hervé DURAND	Responsable de marché Immobilier professionnel	
CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE	Frédéric LECOCQ	Directeur Général Adjoint	24/03/2022
DEXIA	Emmanuelle VAULEON	Directrice Adjointe Secteur Public	
CCI LYON METROPOLE ST ETIENNE-ROANNE CHAMBRE D'AGRICULTURE	Hugues HORTEFEUX Raymond VIAL	Président	21/02/2022
LOIRE HABITAT	Pascal NAYME	Directeur Général	
CHEF DU CENTRE EDF ENEDIS	Augustin MONTOUSSÉ DU LYON	Directeur Loire	
EPORA	David DAGUILLON	Directeur Territorial Loire	14/12/2020
SERL	Claire BROSSAUD	Conseillère Métropolitaine	14/09/2020
ARKEA BANQUE	Laure VALDEBOUSE		18/10/2020
PROCIVIS FOREZ VELAY	Christian COSTE	Directeur Général	

## II. PRINCIPALES ACTIVITES, OPERATIONS DE L'ANNEE ECOULEE ET SITUATION FINANCIERE DE L'EPL

### II.1 - Principales activités et opérations de l'année

L'activité de l'entreprise porte sur les opérations d'aménagement notamment via des concessions d'aménagement, pour le développement économique ( 6 concessions et mandats) de zones d'activités sur l'ensemble du territoire Ligériens et pour la requalification urbaine à vocation habitat avec 6 concessions.

Les opérations d'assistance à Maîtrise d'ouvrage porte sur les équipements de santé (hôpital, EHPAD...), les équipements éducatifs (collèges, Lycées...) et les équipements sportifs, administratifs.

La société réalise également des opérations immobilières avec un portage de l'actif.

Ainsi les principales opérations récentes et emblématiques pour l'année 2023 :

- la réalisation du garage de l'entreprise Autopassion pour la SCI IM BY AP, avec la livraison en décembre 2023.
- La réception de l'Ephad Mellet Mandart, à St Just ST Rambert.
- La réhabilitation du site industriel Gégé, à Montbrison, pour accueillir des activités commerciales et des logements, en partenariat avec Loire-Habitat et 2 promoteurs. Cette opération est en cours de réalisation.
- La création de l'outil Foncière 42, avec 3 études de faisabilité en cours

Les nouvelles opérations significatives confiées à la Société début 2024 sont les suivantes :

- Mandat pour 55 lycées pour le compte de la Région Rhône Alpes Auvergne (travaux accessibilité)
- Concession d'aménagement à St Denis De Cabannes

## II.2 - Situation financière de la SEM

### 2.1 Les chiffres clés - Une entreprise avec 3 métiers

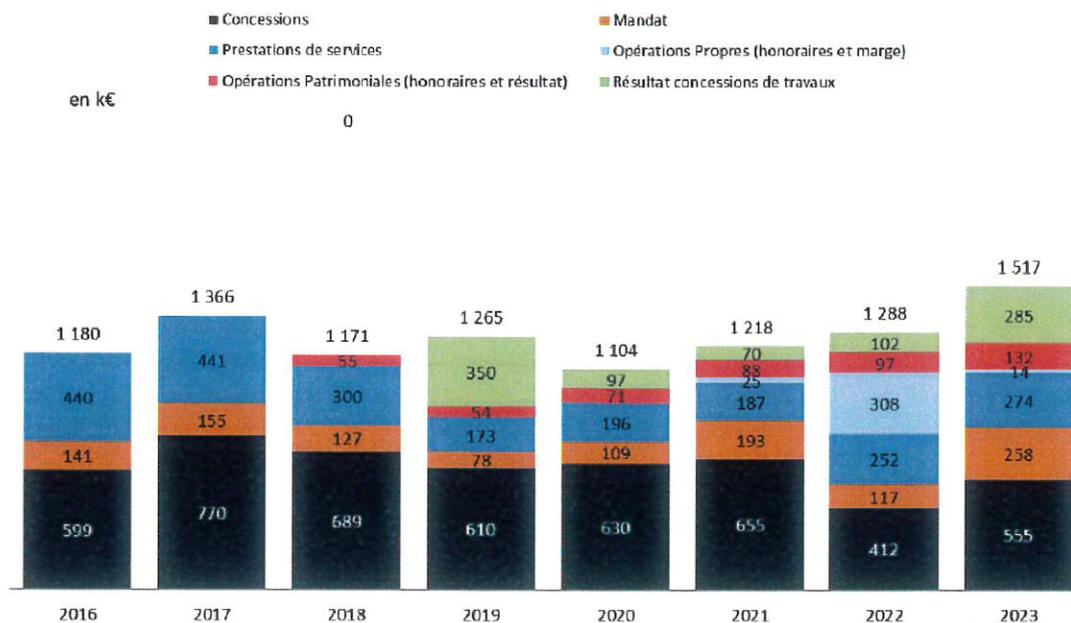
> Année 2023

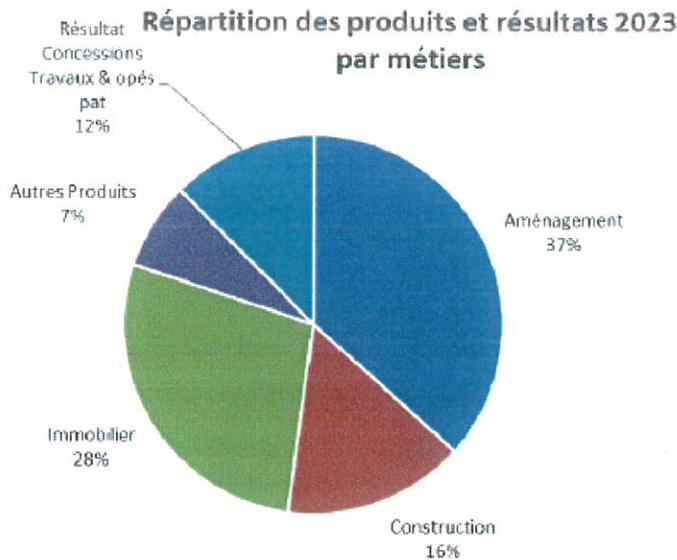
2023	Aménageur et Constructeur	Actifs Patrimoniaux
Rémunérations, prestations	1 205k€	
- moyens structure (personnel, frais généraux)	-1 349k€	
+/- autres produits et charges concessions travaux	283k€	
<b>= Résultat Structure &amp; opés propres</b>	<b>140k€</b>	
Loyers & produits		548k€
-amortissements, frais financiers et coûts fonctionnement et provisions		-442k€
<b>= Contribution secteur Patrimonial</b>		<b>105k€</b>
Résultat Financier	40k€	
Résultat Exceptionnel	6k€	
<b>= Résultat net d'ensemble</b>	<b>292k€</b>	

- Le résultat des concessions de travaux est marqué par la cession du bâtiment Atomelec
- Le secteur patrimonial reste contributif dégageant un résultat net de 105k€ sur 2023 (solde Montreynaud, Altrad et Bonvert)

### 2.2 L'évolution du chiffre d'affaires et les résultats des opérations directes et patrimoniales

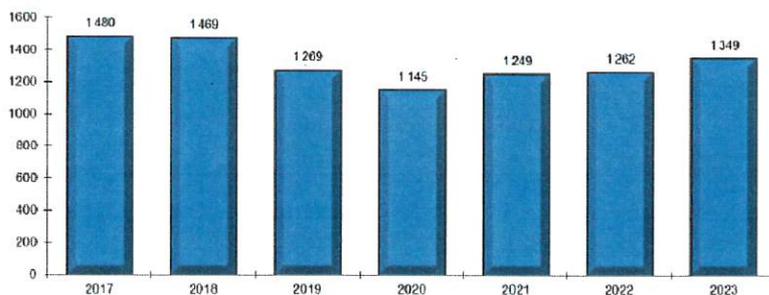
Evolution du Chiffre d'affaires structure par type de contrat et Résultats des concessions de travaux et patrimonial (hors autres produits)



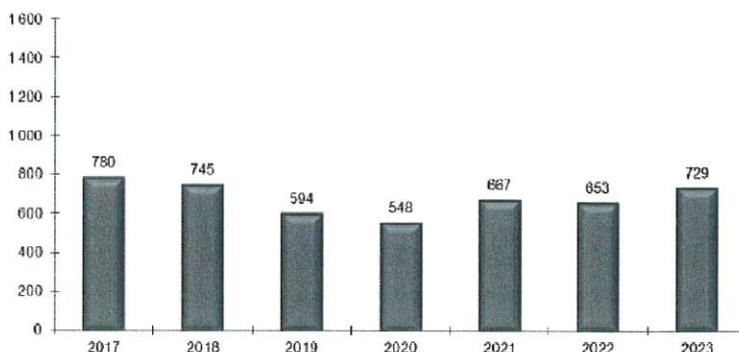


## 2.3 Evolution des charges d'exploitation

Charges d'exploitation "structure" (en K€)

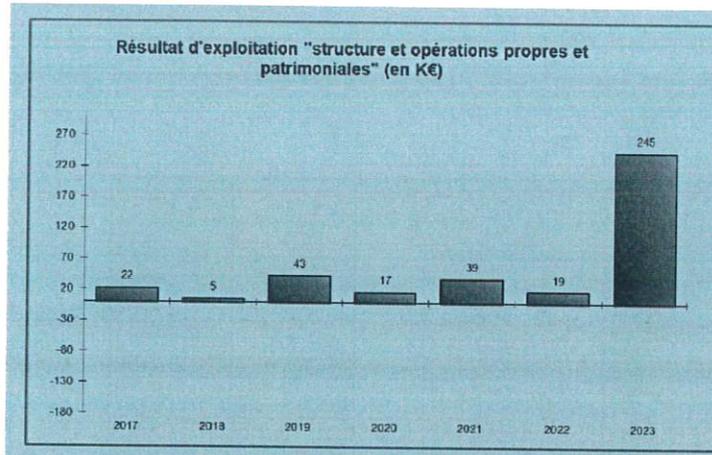


Frais de personnel hors Mises à disposition (en K€)



- > Les frais d'exploitation se maintiennent autour de 1,2M€
- > La bonne maîtrise des frais d'exploitation contribue à maintenir l'équilibre financier
- > Après avoir connu un ajustement à la baisse, les frais de personnel se stabilisent. L'évolution des moyens permet notamment d'accompagner le développement de Novim dans l'appui à la revitalisation des centre-bourgs.
- > En 2023 les frais de personnel (y compris PMAD) représentent 64% des charges d'exploitation (vs 63% en 2022), ce qui est dans la moyenne des EPL.

## 2.4 Les équilibres d'exploitation

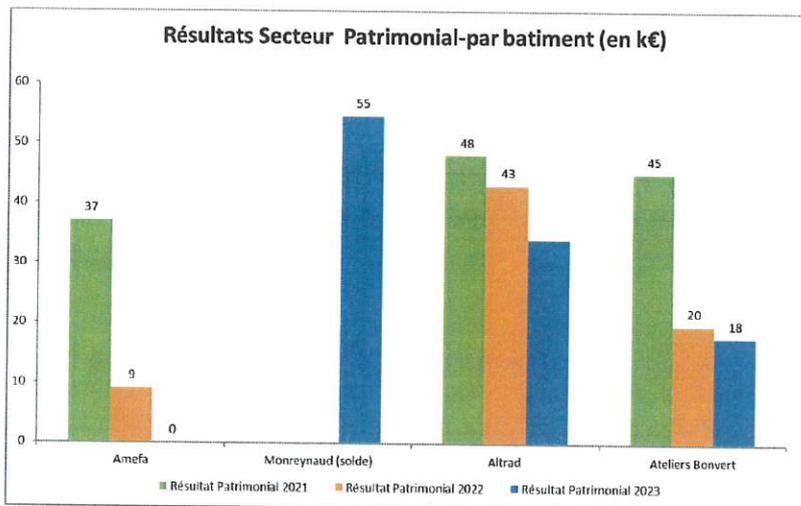


- > Le résultat d'exploitation consolidé de la structure et des opérations à risque propre est excédentaire de 245k€ (contre 19k€ en 2022)
- > L'excédent dégagé par l'opération de concession de travaux Atomelec contribue pour 190k€ à ce résultat

## 2.5 Les résultats des opérations patrimoniales

Le résultat consolidé global 2022 du secteur patrimonial est un excédent de **172k€**  
Ce résultat est désormais réalisé sur 3 bâtiments en exploitation qui génèrent un résultat positif  
Le projet Autopassion est désormais concrétisé au sein de la SCI

## 2.6 Le résultat net d'ensemble



- > Le résultat consolidé global 2023 du secteur patrimonial est un excédent de **105k€**
- > Ce résultat est désormais réalisé sur 2 bâtiments en exploitation qui génèrent un résultat positif

## II.3 - Présentation du compte de résultat 2023 et prévisionnel 2024

CHARGES	Réalisé 2021	Réalisé 2022	2 023	2 024	2 025
		CA ou 5 mai 2023	Aterrisage 2024 (3-4-24)	Prévisionnel	Prévisionnel
RESSOURCES HUMAINES	812 067 €	802 479 €	879 275 €	880 000 €	1 010 000 €
LOCAUX	48 833 €	71 282 €	87 548 €	73 000 €	75 190 €
FRAIS DE FONCTIONNEMENT (hors déplacements & frais relect)	134 720 €	110 836 €	131 435 €	140 000 €	344 200 €
FRAIS REFACTURES	32 918 €	15 136 €			
FRAIS DE DEPLACEMENTS	36 810 €	51 326 €	46 713 €	50 000 €	52 000 €
HONORAIRES	150 913 €	165 839 €	164 027 €	164 410 €	169 373 €
IMPOTS ET TAXES	11 449 €	20 055 €	9 759 €	20 000 €	20 800 €
AMORTISSEMENTS	21 139 €	28 191 €	29 904 €	30 000 €	30 000 €
PROVISIONS		100 000 €			
CHARGES FINANCIERES	23 600 €	19 944 €	25 313 €	2 500 €	2 500 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	16 376 €	915 €	783 €		
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 289 625 €</b>	<b>1 386 001 €</b>	<b>1 374 738 €</b>	<b>1 359 940 €</b>	<b>1 904 083 €</b>
CHARGES D'EXPLOITATION	1 249 649 €	1 365 142 €	1 348 642 €	1 357 440 €	1 901 583 €

PRODUITS	Réalisé 2021	2 022	2 023	2 024	2 025
		aterrisage 03-23	Aterrisage 2024 (3-4-24)	Prévisionnel	Prévisionnel
AMENAGEMENT	572 100 €	506 859 €	657 365 €	626 630 €	736 921 €
CONSTRUCTION	316 752 €	214 414 €	310 964 €	366 787 €	354 081 €
IMMOBILIER	145 217 €	387 371 €	158 956 €	83 051 €	59 500 €
FONCIERE			9 377 €	102 500 €	129 500 €
AUTRES PRODUITS	72 120 €	302 919 €	67 356 €	47 700 €	50 000 €
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES SIGNE</b>	<b>1 106 190 €</b>	<b>1 211 563 €</b>	<b>1 204 018 €</b>	<b>1 226 668 €</b>	<b>1 330 002 €</b>
AMENAGEMENT	- €				
CONSTRUCTION	- €				90 000 €
IMMOBILIER	- €				110 000 €
FONCIERE	- €				60 000 €
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES IDENTIFIÉ OU A TROUVER</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>260 000 €</b>
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL</b>	<b>1 106 190 €</b>	<b>1 211 563 €</b>	<b>1 204 018 €</b>	<b>1 226 668 €</b>	<b>1 390 002 €</b>
REPRISE PROVISIONS	24 788 €			100 000 €	
PRODUITS FINANCIERS	54 110 €	13 848 €	59 043 €	25 000 €	25 000 €
PRODUITS EXCEPTIONNELS		9 742 €	7 109 €		
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 185 088 €</b>	<b>1 235 152 €</b>	<b>1 270 170 €</b>	<b>1 351 668 €</b>	<b>1 415 002 €</b>

RESULTAT	Arrêté CA 2021	2 022	2 023	2 024	2 025
		aterrisage 03-23	Aterrisage 2024 (3-4-24)	Prévisionnel	Prévisionnel
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION STRUCTURE</b>	<b>- 118 671 €</b>	<b>- 153 579 €</b>	<b>- 138 459 €</b>	<b>- 30 772 €</b>	<b>- 111 561 €</b>
RESULTAT SECTEUR PATRIMONIAL & CONCESS TRAVAUX	157 906 €	172 141 €	390 055 €	134 896 €	96 113 €
RESULTAT SECTEUR PATRIMONIAL IDENTIFIÉ					
RESULTAT FINANCIER	30 530 €	6 096 €	33 731 €	22 500 €	22 500 €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	16 376 €	8 827 €	6 326 €	- €	- €
<b>RESULTAT AVANT IMPOTS</b>	<b>53 370 €</b>	<b>21 293 €</b>	<b>291 653 €</b>	<b>126 624 €</b>	<b>7 052 €</b>
PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS					
IMPOTS SUR LES SOCIÉTÉS					
<b>RESULTAT AVANT IMPOTS</b>	<b>53 370 €</b>	<b>21 292,69 €</b>	<b>291 653 €</b>	<b>126 624 €</b>	<b>7 052 €</b>
<b>EBE</b>	<b>60 375 €</b>	<b>146 753 €</b>	<b>281 500 €</b>	<b>134 124 €</b>	<b>14 552 €</b>

## II.4 - Perspectives de développement

Le Plan stratégique de la société établi en 2018, a mis en perspective le développement de l'activité immobilière. Faisant suite à l'augmentation de capital finalisé en 2020, la société s'est pourvue de capacité financière d'investissement en fonds propres afin de répondre aux enjeux de l'attractivité économique du territoire.

Les élus du Département ont également souhaité que l'activité de la SEM se porte sur les enjeux d'attractivité des petites et moyennes villes, afin d'apporter une vision opérationnelle au dispositif PVD et d'avoir un effet levier auprès des collectivités.

C'est pourquoi, au travers de la création de la filiale Foncière 42, le département développe un outil au service d'une politique à long terme pour l'aide aux tiers. Cette filiale aura pour objet social, l'acquisition, la réhabilitation et l'exploitation d'actif commerciaux, de locaux à vocation économique et touristique ainsi que la rénovation des logements en étages.

La société a été créée en juin 2023 et les études de faisabilité sur des actifs identifiés ont d'ores et déjà démarré.

Nous avons identifié 3 tènements, dont 2 sont à vocation exclusivement commerciale, et le 3ème est à vocation mixte. Nous sommes en négociation avec les propriétaires actuels pour définir le prix d'acquisition et nous travaillons avec les futurs preneurs pour définir le programme de l'activité et le montant de loyer en adéquation avec le montant des travaux et le chiffre d'affaires généré par l'activité commerciale.

Parallèlement, nous avons identifiés des bâtiments potentiels pour lesquels nous travaillons sur leur faisabilité technique afin d'avoir un montant d'investissement global.

Sur les métiers de la construction, nous sommes toujours à l'affut des appels d'offre pour les projets de réhabilitation thermique et de mise en conformité.

L'aménagement reste un domaine d'intervention fort de la SEM, le renouvellement des opérations est en cours afin de garder un niveau d'activité stable, malgré la raréfaction du foncier.

### III. ETAT DES RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITE ET NOVIM

#### III.1 - Contrats signés en cours d'exécution entre la collectivité et la société

Il n'y a aucun contrat en cours signé avec la collectivité actionnaire.

#### III.2 - Avances en compte courant consenties par la collectivité à NOVIM

Sans objet

#### III.1 - Garanties d'emprunt consenties par la collectivité à NOVIM

Sans objet

#### III.2 - Aides octroyées au titre du développement économique

Sans objet

## IV. ETAT DES PRISES DE PARTICIPATION DANS LES FILIALES

NOVIM est actionnaire de quatre filiales :

- **La SAS BONVERT, où elle détient 50% du capital de 20.000 € avec la SERL.**  
En 2023, le résultat constaté est de - 1 166 € ; il était de - 703 € en 2022. Les fonds propres de la Société sont de 22 K€.
- **La SCI TALIPS, où elle détient 52% du capital de 600 000 € avec la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société LACTIPS.**  
En 2023, le résultat constaté est de -109 843, 63 € au lieu de -82 890 € en 2022.
- **La SCI IM BY'AP, où elle détient 51% du capital social de 178 000 € avec Monsieur Thomas AUBRON et Monsieur Stéphane MELMONT.**  
En 2023, le résultat constaté est de -2 183,96 € au lieu de -769 € en 2022.
- **La FONCIERE 42 crée le 14 juin 2023, où elle détient 45,5% du capital social de 1 650 000€ avec la Caisse des Dépôts et Consignation, le Crédit Agricole Loire Haute Loire et la SAS Foncière Ponchardier.**  
En 2023, le résultat constaté est de -13 104,57 €.

## V. BILAN DE GOUVERNANCE

### V.1 - Réunions du conseil d'administration

NOMBRE DE REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	DATE
1	CA du 2 mai 2023
2	CA du 6 octobre 2023
3	CA du 11 décembre 2023

### V.2 - Réunions de l'assemblée générale

Une Assemblée Générale a eu lieu en date du 2 juin 2023.

### V.3 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux

- Le Président du Conseil d'administration, Monsieur Pierre VERICEL a été désigné par délibération du Conseil d'administration du 28 septembre 2021 pour la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de Monsieur Paul CELLE. Pour information, il est rappelé que le Président de NOVIM nommé par le Conseil d'Administration ne perçoit aucune rémunération.
- La Vice-Présidente du Conseil d'administration, Madame Séverine REYNAUD a été renouvelée par délibération du Conseil d'administration du 28 septembre 2021 pour la durée de son mandat d'administratrice.
- L'ensemble des représentants du Départements de la Loire ne perçoivent aucune rémunération.
- Le Conseil d'administration du 28 septembre 2021 a reconduit Madame Anne ZORNINGER dans ses fonctions de Mandataire sociale pour la Direction Générale de NOVIM, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021. Le conseil a également fixé la rémunération brute de la Directrice Générale à 500 € par mois à compter du 1er décembre 2021, soit une rémunération annuelle brute de 6.000 € et acté l'attribution davantage en nature par la mise à disposition un véhicule de fonction de type 2008 PEUGEOT.

#### ANNEXES :

- 1) RAPPORT DE GESTION 2023 ET SES ANNEXES
- 2) RAPPORT DE GOUVERNANCE ET SES ANNEXES
- 3) RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

